# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# MENTS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
ritanie ce ex-communauté	600 UM 800 UM 1 000 UM
'après le nombre de pages et	1 200 UM les frais
s de lois et règlements : 600 in sus).	UM (frais

#### BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance,

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

148

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

	12	41	n			20	٠.
La	ngne	(nauteur	٥	points.	)	20	U.

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

# I. - LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 80-047 autorisant la ratification
de l'accord d'assistance conclu le 18 février
1980 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et
la République islamique de Mauritanie

# Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national :

# Actes divers :

29 février 1980	Décret nº 20-80 portant nomination de membres de la Cour spéciale de justice	15
18 mars 1980	Décret nº 80-039 portant nomination d'un secrétaire général	15

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### glementaires :

•••••	Décret n° 22-80 instituant une demi-journée fériée et chômée	149
vers:	•	
779	Décret nº 79-357 portant nomination d'un chef de service	149
779	Décret nº 79-361 portant nomination d'un chef de service	149
	Arrêté n° 85 portant délégation de signature.	149
	Décret nº 21-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affai- res courantes pendant l'absence du Prési- dent du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	149
	and a government	143

..... Arrêté nº 145 portant délégation de signature. 149

# Ministère de la Défense nationale :

# Actes divers :

7 janvier 1980	Décision nº 82 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale	150
0 février 1980	Décret n° 16-80 portant nomination d'élèves officiers de l'Armée nationale	150
1 février 1980	. Décision nº 334 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	150
1 février 1980	<ul> <li>Décision n° 335 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous- officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires</li> </ul>	151
6 février 1980	. Décret n° 19-80 portant nomination de trois officiers de l'Armée nationale	151
6 mars 1980	. Arrêté n° 134 portant régularisation de main- tien en activité de service d'un sous-officier.	151
6 mars 1980	<ul> <li>Arrêté n° 135 portant régularisation de main- tien en activité de service d'un sous-officier.</li> </ul>	151
6 mars 1980	. Arrêté n° 136 portant régularisation de main- tien en activité de service d'un homme de troupe	151
6 mars 1980	. Arrêté nº 137 portant admission à la retraite.	151
6 mars 1980	. Arrêté nº 138 portant régularisation de main-	151

1

6 mars 1980	Arrêté n° 139 portant régularisation de main-	150	Actes divers :	
6 mars 1980	tien en activité de service d'un sous-officier. Arrêté n° 140 portant régularisation de main- tien en activité de service d'un homme de	154	31 décembre 1979	Décret nº 79-359 portant nominat directeur
10 mars <b>1980</b>	troupe	152	19 février <b>1980</b>	Arrêté n° 89 portant détachement d'i de la Garde nationale
į.	militaires d'invalidité	152	19 février <b>1980</b>	Arrêté nº 94 portant mise à la retrait d'un gradé de la Garde nationale
	tien en activité de service d'un homme de troupe	155	19 février <b>1980</b>	Arrêté nº 95 portant acceptation de sion d'un garde national
14 mars 1980	Décision nº 469 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	155	6 mars 1980	Arrêté n° 146 portant acceptation de sion d'un agent de police
14 mars 1980	Décision n° 470 portant radiation du tableau d'avancement 1980 d'un militaire de la Gen-			Arrêté nº 153 portant acceptation de sion d'un agent de police
17 mars 1980	darmerie porté par erreur	155		Arrêté n° 154 portant radiation d'un police
18 mars 1980	d'office d'un officier de l'Armée nationale. Décret n° 25-80 portant admission à la retraite		11 mars 1980	Arrêté n° 160 portant renouvellemen mise en disponibilité d'un briga police
25 mars 1980	de trois officiers de l'Armée nationale Décret n° 28-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	156	11 mars 1980	Décret n° 23-80 portant mise à la d'un officier de la Garde nationals
	de l'Almee nationale au grade superieur	250	15 mars 1980	Décision n° 475 portant assignation dence obligatoire
	folio - Storm North at de la Oran Southan	_		Décision nº 476 portant assignation dence obligatoire
Ministere des Ai	faires étrangères et de la Coopération	•		Décision n° 477 portant assignation dence obligatoire
Actes régleme	ntáires :			Arrêté nº 179 portant titularisation de gardes nationaux
ler mars 1980	Décret n° 80-033 portant création d'un service chargé de la gestion des étudiants mauri- taniens en France	156	18 mars 1980	Décret n° 26-80 portant nomination temporaire de deux sous-officiers Garde nationale au grade de sous-ins de 3° classe (sous-lieutenant)
Anton Jiyana			18 mars 1980	Arrêté nº 183 portant révocation d'u de police
Actes divers :			18 mars 1980	Arrêté nº 184 révoquant un officier de
10 janvier <b>1980</b>	Décret nº 80-005 portant nomination d'un ambassadeur	156	20 mars 1980	Décret n° 27-80 portant nomination définitif de trois sous-inspecteurs classe de la Garde nationale
Ministère de la	Justice et des Affaires islamiques :		25 mars 1980	Arrêté n° 191 autorisant M. El Wal Mohamed el Waly à exploiter une l contiguë au commissariat du 6° arro ment de Nouakchott
Actes divers :				
Actes divers.			Ministère de l'Ec	onomie et des Finances :
21 février 1980	Décret nº 9-80 portant nomination dans les fonctions de cadis suppléants	156		
	Décret n° 17-80 portant titularisation de certains cadis	157	Actes réglemen	ntaires :
ler mars 1980	taire d'avocat-défenseur	157	21 mars 1980	Décret nº 80-044 fixant en matière doi les modalités de recouvrement des cr
21 mars 1980	Décret n° 80-041 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	157		de l'Etat par voie de contrainte
		,	Actes divers ;	
Ministère de l'In	térieur :			
			7 janvier 1980	Arrêté nº 18 approuvant divers actes c sion de terrains sis à Nouakchott, l Nouadhibou et Kaédi
Actes régleme		,	7 janvier 1980	Arrêté nº 21 approuvant divers actes é
21 mars 1980	Décret n° 80-043 abrogeant et remplaçant l'article 54 du décret n° 66-128 du 7 juillet 1966 portant application de la loi organi-		14 février 1980	sion de terrains sis à Nouakchott et l Décision n° 296 accordant une subveni un établissement public au titre du l
	sant la Garde nationale	157	<b>.</b>	mestre 1980

*80		Décret n° 80-034 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances		Ministère de l'Equipement et des Transports :
180		Décision n° 393 accordant une avance au Fonds arabe africain d'assistance technique.		Actes réglementaires :
)80		Décision n° 399 accordant une subvention à la Chambre de commerce au titre du 1er trimestre 1980		18 février 1980 Arrêté n° R-22 relatif au manuel d'exploitation 166 18 février 1980 Arrêté n° R-23 relatif aux membres d'équipage
)80		Décision nº 417 portant rectification de la décision nº 254 du 28 janvier 1980		
980		Arrêté nº R-021 portant création d'une caisse d'avance pour menues dépenses		Actes divers:
980	• • • • • • •	Décision nº 432 accordant une subvention au Croissant Rouge mauritanien		5 mars 1980 Arrêté nº R-28 modifiant l'arrêté nº R-005 du 29 août 1978 portant autorisation d'occupa-
980		Décision nº 433 accordant une subvention à l'Organisation pour la Libération de la Palestine (O.L.P.)		tion temporaire d'une partie du domaine public de la zone industrielle du Port de Nouadhibou, accordée à la société COMA- COP
980		Décision n° 442 portant virement contrepartie à la SONADER		11 mars 1980 Décret n° 80-037 portant nomination d'un directeur
980		Décision nº 443 nommant un régisseur de caisse d'avances		
980		Décision nº 444 accordant un virement de crédits au P.A.M.		Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :
.980		Arrêté nº R-23 portant création d'une caisse d'avance au ministère du Développement rural		Actes réglementaires :
.980	,,,,,	Décision n° 482 portant contribution de la R.I.M. au C.I.L.S.S. (1 <sup>re</sup> tranche)	164	27 février 1980 Arrêté n° R-25 portant ouverture de la cam-
1980		Décision nº 483 portant participation de la R.I.M. au capital de la B.A.D.E.A. (1 <sup>re</sup> tran-		pagne de commercialisation de la gomme arabique 1979-1980
1980		che)  Décision nº 484 portant contribution de la  R.I.M. à l'U.A.P.T. (1 <sup>rc</sup> tranche)		transport public routier de passagers sur l'ensemble du territoire
1980		Décision n° 485 portant contribution de la Mauritanie au Comité consultatif maghrébin (1° tranche)		29 février 1980 Arrêté nº R-27 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux. 175
1980	,	Décision n° 486 portant contribution de la R.I.M. au Centre arabe pour l'étude des zones arides (1re tranche)		Actes divers :
1980		Décision nº 487 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de la protection civile (1º tranche)		29 février 1980 Décret n° 80-032 portant nomination du directeur général de la S.N.I.M 176  11 mars 1980 Décret n° 80-036 portant nomination d'un
1980		Décision n° 488 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.N.U.D.I. (1° trenche)		directeur
1980		Décision n° 489 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation du travail (1re tranche)	165	merce
1980		Décision nº 490 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de la lutte contre les épizooties (1re tranche)		Ministère du Développement rural :
1980	******	Décision n° 491 portant contribution de la R.I.M. à l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.), 1° tranche	165	Actes réglementaires :
1980		Décision nº 492 portant contribution de la R.I.M. au B.I.T. (1 <sup>re</sup> tranche)	165	7 mars 1980 Décret n° 80-035 bis portant modification du
1980		Décision nº 493 portant contribution de la R.I.M. à la F.A.O. (1 <sup>re</sup> tranche)		décret n° 75-237 du 24 juillet 1975 modifié par le décret n° 78-183 du 22 juin 1978 et
1980		Décision n° 494 portant contribution de la R.I.M. à l'O.C.C.G.E. (1 $^{rc}$ tranche)	165	relatif à la création et à l'organisation de la SONADER
		Décision n° 495 portant contribution de la Mauritanie à l'UNICEF (1 <sup>re</sup> tranche)	166	Actes divers:
		subvention	166	29 janvier 1980 Décision n° 257 portant nomination du secre-
		Décision nº 528 portant nomination de comptables	166	taire général du ministère du Développe- ment rural en qualité de gestionnaire des fonds destinés à la réalisation du projet de
3 1980	*****	Décision n° 529 portant nomination d'un agent liquidateur	166	développement agricole de Dachratt El Lajouad Liziraa (Inchiri)

# Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

# 

7 janvier 1980 .... Arrêté nº R-002 fixant les modalités de dérou-

lement de la formation pédagogique praque en fin de cycle à l'Ecole normale supéricure

Actes divers :

31 décembre 1979		nomination d'un	
25 mars 1980		nomination d'un	

# Ministère de l'Enseignement fondamental et se

Actes aivers .	
31 décembre <b>1979</b>	Décret nº 79-356 portant nomination a tère de l'Enseignement fondame secondaire
31 décembre 1979	Décret nº 79-358 portant nomination chef de service
31 décembre 1979	Décret nº 79-362 portant nomination directeur adjoint
16 janvier 1980	Décision nº 182 portant additif à la nº 1644 du 12 septembre 1979 portan sion définitive aux examens profes de l'Enseignement fondamental au l'année 1978-1979
18 février 1980	Décision n° 315 portant admission au ves écrites des examens profession l'Enseignement fondamental pour scolaire 1979-1980
17 mars 1980	Arrêté n° 176 portant transfert d'u maître à l'Ecole normale d'institute Rosso
17 mars 1980	Arrêté nº 177 portant exclusion de de élèves maîtres de l'E.N.I. de Noual

## Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires

#### Actes divers:

# I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 80-047 du 25 mars 1980 autorisant la ratification de l'accord d'assistance conclu le 18 février 1980 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est auto-

risé à ratifier l'accord d'assistance conclu le 18 féventre le Royaume d'Arabie Saoudite et la Républi mique de Mauritanie et relatif à l'octroi à la Républi mique de Mauritanie par le Fonds saoudien de dévelo d'un don de quarante-cinq millions huit cent quar mille dollars (45 848 000 \$) destinés au financement a projets de développement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée si procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Et:

Fait à Nouakchott, le 25 mars 1980,

Pour le Comité militaire de Salut nat

Le président :

Lt-Colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### TES REGLEMENTAIRES :

nº 22-80 du 7 mars 1980 instituant une demi-journée et chômée.

LE PREMIER. — A l'occasion de la Fête internationale mme, la matinée du samedi 8 mars 1980 sera chômée pour les femmes travaillant dans les secteurs public

 ${\bf 2.}$  — Le présent décret sera publié suivant la procétrgence.

#### CTES DIVERS :

l' nº 79-357 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un de service.

CLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Dida mé chef du service du Contrôle et de l'Entretien à la Prédu Gouvernement (Commissariat à l'Aide alimentaire) à du 9 novembre 1979.

T nº 79-361 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un de service.

ICLE PREMIER. — M. Diop Adama Oumar, rédacteur d'admin générale, est nommé chef de service du Conseil des s à la Présidence du Gouvernement à compter du 7 décem-9.

'E nº 85 du 18 février 1980 portant délégation de signature.

ICLE PREMIER. — Délégation est donnée au commandant id Mohamed Lemine, chef du Cabinet militaire du Président ité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouver, à l'effet de signer au nom du Président du Comité militaire t national

les actes concernant la gestion des personnels et des matériels t du Cabinet militaire, conformément à la réglementation teur ;

— les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au Cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national dont liste jointe:

#### CABINET PRÉSIDENT

- Carburant et huile: titre 03, chapitre 01, article 09, paragr. 30.
- Produits et petits matériels de nettoyage: titre 03, chapitre 01, article 09, paragr. 60.
- Entretien et réparation véhicules de service : titre 03, chapitre 01, article 11, paragr. 65.

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Carburant et huile: titre 03, chapitre 05, article 09, paragr. 30.
- Produits et petits matériels de nettoyage: titre 03, chapitre 05, article 09, paragr. 60.
- Entretien et réparation véhicules de service : titre 03, chapitre 05, article 11, paragr. 65.

ART. 2. — La signature du commandant Sidi ould Mohamed Lemine sera précédée de la mention suivante : Pour le Président du Comité militaire de salut national, et par délégation.

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

DECRET nº 21-80 du 6 mars 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité permanent, ministre conseiller à la Présidence.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du vendredi 7 mars 1980.

ARRETE nº 145 du 6 mars 1980 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdel Aziz ould Ahmed, secrétaire général de la Présidence du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés aux cabinets civil et militaire :

- Titre 03, chapitre 01, article 09, paragr. 50: Imprimés, registres et fournitures.
- -- Titre 03, chapitre 02, article 09, paragr. 50: Imprimés, registres et fournitures.

ART. 2. — La signature de M. Abdel Aziz ould Ahmed sera précédée de la mention suivante: Pour le Président du Comité militaire de salut national, et par délégation.

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

# Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national :

## ACTES DIVERS :

DECRET nº 20-80 du 29 février 1980 portant nomination de membres de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour spéciale de justice :

Avocat général:

- Lieutenant-colonel Dia Amadou.
  - Substitut général:
- Capitaine Mohamed ould Bouh.

Juge d'instruction :

- Lieutenant N'Diaga Dieng.

Greffier:

- Maréchal des logis-chef Abdoul Aziz Sarr.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 80-039 du 18 mars 1980 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Yahya, précédemment directeur du journal *Chaab*, est nommé secrétaire général du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national à compter du 14 février 1980.

## Ministère de la Défense nationale :

# ACTES DIVERS :

DECISION nº 82 du 7 janvier 1980 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demnde de mise à la retraite proportionnelle formulée par l'adjudant-chef Sid'Ahmed ould Mohamed, mle 170, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 mars 1980.

- ART. 2. Le certificat de bonne conduite il recevra une affectation dans les réserves de nationale.
- ART. 3. Ce militaire sera muni d'une feuili et d'un bon de transport valables, dans les limites sa résidence d'affectation au lieu où il aura d retirer.
- ART. 4. Le lieutenant-colonel, commandan merie nationale, est chargé de l'exécution de la I

DECRET nº 16-80 du 20 février 1980 portant non officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'acil'Académie royale militaire du Maroc, dont les nor nommés au grade de sous-lieutenant d'active à quillet 1979:

MM

- Fall Aly ould Mohamed, mle 76.413;
- Tarou ould Ahmedou, mle 75.502.

Art. 2. — Le ministre de la Défense nationale l'exécution du présent décret.

DECISION nº 334 du 21 février 1980 portant a démission de personnel de la Gendarmerie nation

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présenbre 1979 par le gendarme stagiaire Sid'Ahmed ould E Megueye, mle 2.202, est acceptée. La radiation des l'intéressé est fixée au 1er mars 1980. Le certificat de bc lui sera délivré et il recevra une affectation dans les la Gendarmerie nationale.

- ART. 2. L'offre de démission présentée le 7 no par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Sidi Mohamed oult mle 1.858, est acceptée. La radiation des contrôles c est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1980. Le certificat de bonne cond délivré et il recevra une affectation dans les réserves darmerie nationale.
- ART. 3. Ces militaires seront munis, chacun es concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon d valables dans la limite de leurs droits de leurs résiden tation respectives au lieu où ils déclareront vouloir se
- ART. 4. Le lieutenant-colonel, commandant de merie nationale, est chargé de l'exécution de la présent

V nº 335 du 21 février 1980 portant mise à la retraite ? par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gentie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services res.

- LE PREMIER. Le maréchal des logis-chef Tounkara nle 281, est mis à la retraite d'office par mesure disci-
- 2. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée rs 1980; le certificat de bonne conduite lui est refusé et une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.
- 5. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement on de transport valables, dans la limite de ses droits, de nce d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se
- 4. Le lieutenant-colonel, commandant la Gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

' nº 19-80 du 26 février 1980 portant nomination de trois ers de l'Armée nationale.

LE PREMIER. — Les adjudants-chefs dont les noms suivent, admis à l'examen du brevet de sous-lieutenant d'active, més au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif er du 1er janvier 1980 :

umed ould Yedih ould Maklug, mle 65.014; umed El Hafed ould Salick, mle 61.420; Hamadi Demba, mle 57.149.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de on du présent décret.

E nº 134 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien ctivité de service d'un sous-officier.

ICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Salem ould ir, mle 58.439, du Cadre général, en service à la 6° R.M., ntenu en activité de service pour la période du 21 juillet 1 1er novembre 1979.

. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution ent arrêté.

ARRETE nº 135 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

Article premier. — Le maître Kane Harouna, mle 69.040, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu en activité de service pour la période du 1er septembre 1976 au 30 juin 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 136 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le matelot Samba Gueye, mle 74.741, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu en activité de service pour la période du 1er avril 1979 au 12 septembre 1980.

Art. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 137 du 6 mars 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Lematt ould Mohamed Ely, mle 60.275, en service à la 2° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>cr</sup> février 1980.

 $\mbox{Art.}\ 2.$  — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 138 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Sarr Oumar Hamady, mle 66.105, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu en activité de service pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1974 au 4 avril 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 139 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le second-maître Sow Adama Mamadou, mle 74.160, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu en activité de service pour la période du 1er janvier 1977 au 14 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 140 du 6 mars 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le quartier-maître Amadou Thiam, mle 76.049, du Cadre général, en service à la DIRMAR, est maintenu

en activité de service pour la période du  $1^{\rm cr}$  janvier juin 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de du présent arrêté.

ARRETE nº 158 du 10 mars 1980 portant concession e militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Une pension d'invalidité défii poraire ou rejet de pension est concédée à chacun des r gendarmes ci-après désignés au taux annuel fixé confor tableau joint.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de du présent arrêté.

Noms	Nº mle	Grade	Nature de la pension	Taux	Montant annuel	Date d
Sidi Mohamed El Abd	79.041	2º classe	RT N2	5	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	18-07
Bâ El Housseinou	730	Gendarme	RTN1	- 60	11 220	20-07
Matamouna ould Abdat	67.070	2e classe	R D N1	100	18 700	04-07-
Amadou Cire	74.088	2e classe	RT N2	5		
Mohamed ould Baba	72.104	2e classe	R D N1	65	12 155	04-07-3
Niang Mamadou	72.027	Caporal	R D N1	65	12 155	06-07-
Mohamed ould Habib	55.092	Sergent	R D N1	65	12 155	04-07-
Sow Adama Alassane	77.603	2e classe	RTN1	20	3 740	0.07
Babou ould Sid'Ahmed	62.035	2e classe	R D N1	60	11 220	04-07-
Ahmed ould Seyidna	49.107	1re classe	R D N1	65	12 155	04-07-
Mahmoud Lmounane	70.204	2e classe	RTN1	30	5 610	04-07-
Mohamed ould Sid'Ahmed	78,301	2º classe	RT N1	100	18 700	05-07-
Mitine ould Mahmoud	74.656	2e classe	RT N1	40	7 480	04-07-
Fall Mamadou Seydou	73,154	Sergent	RT N1	30	5 610	03-07-
Ahmed Salim ould Bide	51.138	Caporal	R D N1	80	14 960	03-07-
Mohamed ould Kaktra	72.612	2º classe	RT N1	15	2 805	04-07-
Aw Mamadou	66.124	Caporal	RT N2	10	2 005	04-07-
N'Diaye Souleymane	65.101	2º classe	RTNI	60	11 220	04-07-
Inejih ould Beyne	73.270	2º classe	RT N1	30	5 610	05-07-
Ely Ahmed Deina	66.157	2º classe	RTN1	40	7 480	05-07-
Baba ould Tidiane	73.588	2e classe	RTN1	10	1 870	05-07-
Ibrahima Touré	1,224	Gendarme	R D N1	60	11 220	05-07-
Mohamed Fadel ould Mohamedou	573	Gendarme	R T N1	60	11 220	05-07-
Samba Abdoul	72.178	2º classe	RT N1	100	18 700	05-07-
Fall Cheikh	75.468	2º classe	RTN1	45	8 415	05-07-
Ek Banoune ould Ahmed Bah	65.033	Ex-soldat	RTN1	40	7 480	17-09-
Ahmed Cheikh	64.037	Ex-soldat	R D N1	90	16 830	11-01-
Mohamed ould Abdel Fatah ould Bih	69.011	Sergent-chef	RT N1	20	3 740	05-07-
Abdellahi ould Abderrahmane	71.233	2º classe	RT N1	20	- 3 /40	05-07-
Lemrabott Khane	60.517	2º classe	RTN1	10		
Mohamed Yeslim ould Belel	72.226	2e classe	RT N1	60	11 220	05-07-
Melfa Abdoul	55.131	1re classe	RT N1	10	1 870	05-07-
Bâ El Hadi	540	Ex-gendarme	R D N1	30	5 610	13-08-
Abdoul Moumine	77.131	2º classe	RT N1	30	5 610	
Ahmed ould Taleb Brahim	64.041	Sergent-chef	RTN1	60	11 220	05-07 <b>-</b> 05-07-
Cheikhna ould Taleb	78.350	2º classe	RT N1	20	3 740	
Bah ould Mohamedou	70.169	2º classe	RTN1	20		05-07-
Bâ Oumar	73.320	2º classe	RTN1	10	3 740	05-07-
Thioum Amadou	77.039	2º classe	RT N1	30	5 610	05.07
Diop Aloune	80.069	2º classe	RTN1	30 10		05-07-
Isselmou Mohamed	72.084	2º classe 2º classe	RTN1	10 5	1 870	05-07-
Mohamed Blal	76.226	2º classe 2º classe	RTN1	60	11 000	07.07
Sidina ould Ahmed	73.048	2º classe	R D N1	100	11 220 18 700	27-07- 12-07-

Noms	N° mle	Grade	Nature de la pension	Taux	Montant annuel	Date d'effet	Obs
Moussa	71.403	2° classe	RT N1	15	2 805	06-07-79	
uld M'Bareck	59.168	Caporal	RT N1	60	11 220	ว5-07-79	
Abdou Diallo	71.086	2º classe	RT N1	30	5 610	05-07-79	
d Sidat	61.353	Caporal	R D N1	85	15 895	05-07-79	nı
i Eoubeck	57.236	1re classe	RT N1	15	11 200	05 07 70	PN
apha	73.061 67.007	Sergent	R D N1	60	11 220 1 870	05-07-79 05-07-79	
arka ould Zeinabou Sidi Mohamed	70.104	2º classe 2º classe	R D N1 R T N1	10 15	2 805	05-07-79	
ould Yahya	77.739	2º classe	RDN1	60	11 220	05-07-79	
d Mohamed Salem	73.188	Caporal	R T N1	20	3 740	05-07-79	
Mohamed ould Abd	78.591	2º classe	RT N1	60	11 220	05-07-79	
ould Mounak	58.021	Caporal	RT N1	30	5 610	05-07-79	
nadou	72.229	E.Ŷ. 2	RTN1	65	12 155	03-07-79	
Ahmed ould Brahim	53.057	Caporal	RT N1	50	9 350	03-07-79	
l Boukar M'Bouck	58.581	Sergent-chef	R D N1	70	13 090	03-07-79	
ueid Ahmed	75.183	2 <sup>e</sup> classe	RT N1	60 .	11 220	03-07-79	
Alassane	75.169	Sergent	R D N1	60	11 220	03-07-79	
Seydina	75.658	Sergent	RT N1	40	7 480	18-07-79	
Salem ould El Mamy	78.136	Caporal	RTN1	20	3 740 7 740	12-07-79	
l Salem ould Alioune	75.638	2º classe	RTN1	20 15	3 740	16-07- <b>7</b> 9 16 <b>-</b> 07-79	
ld M'Bareck Cimi	71.074 2.075	2° classe Gendarme	RTN1 RTN1	100	2 805 18 700	20-07-79	
ould Dah	77.217	Sous-lieutenant	RINI RTN1	30	5 610	16-07-79	
Iamadou	74.627	2º classe	RTNI	100	18 700	05-07-79	
Jemea	76.669	2º classe	R D N1	30	5 610	16-07-79	
amba	76.586	2° classe	RT N1	20	J 010		P]
m Ahmed Sid'Ahmed	58.351	1re classe	RDN1	15	2 805	06-07-79	
ould Boibou	75.768	2e classe	RTN1	100	18 700	06-07-79	
ould Moctar	59.220	Sergent	RTN1	10	1 870	05-07-79	
rahima	71.036	Sergent	RTN1	100	18 700	06-07-79	
ould Tfeil	69.050	Sergent	RTN1	30	5 610	05-07-79	
ımadou	61.500	Caporal	RT N1	80	14 960	06-07-79	
Thierno	79.000	Caporal	R D N1	20	3 740	03-07-79	
car Mamadou	74.470	2º classe	RDN1	100	18 700	05-07-79	
manc ould El Arbi ould Mohamed Vall	61.260 73.028	2° classe 2° classe	RTN1	30 20	5 610	03-07-79 03-07-79	
l ould Zeid	73.028	2° classe 1 <sup>re</sup> classe	RTN1 RTN1	15	3 740 2 805	03-07-79	
i Baba	73.196	2 <sup>e</sup> classe	RTN1	40	7 480	27-07-79	
ubekrine	74.018	2º classe	RTN1	30	5 610	03-07-79	
1	72.174	Caporal	R D N1	60	11 220	03-07-79	
named Kharchiv	63.151	1re classe	RT N1	10	1 870	03-07-79	
ould Kalifa	73.395	2º classe	RTN1	20	3 740	04-07-79	
ould Lieutenant	78.354	2° classe	RTN1	20	3 740	27-07-79	
1 Soueine	53.136	Ex-caporal	RT N1	30	5 610	15-01-79	
ould Mahamedou Bamba	73.539	2° classe	RTN1	10	1 870	05-07-79	
ild Salem	76.547	2º classe	RTN1	20	3 740	16-07-79	
d Lemine ould Abderrahme	1.316	Gendarme	RTN1	60 40	11 220	20-07-79 18-07-79	
Ibrahima Bouh	59.105 1.519	Caporal Gendarme	R D N1 R T N1	40 30	7 480 5 610	20-07-79	
d ould Telmoudane	55.067	2° classe	R D N1	30	5 610	18-07-79	
ould Moctar	74.101	2º classe	RT N1	15	2 805	18-07-79	
Galo Seleye	51.208	2° classe	RT N1	10	1 870	18-07-79	
ulaye	64.128	2º classe	RTN1	40	7 480	06-07-79	
d ould Abderahmane ould Bâ	1.479	Gendarme	RTN1	20	3.740	23-07-79	
Dama	67.068	Sergent-chef	RTN1	10	1 870	18-07-79	
n ould Mohamed Salem	1.690	Gendarme	RT N1	30	5 610	20-07-79	
madou	76.049	2e classe	R D N1	20	3 740	06-07-79	
Abdellahi ould Nava	72.473	2 <sup>e</sup> classe	R D N1	45	8 415	06-07-79	
Guelel	68.095	Caporal	R D N1	60	11 220	04-07-79	
ou ould Mohamedou	39.675	2° classe	R D N1	60		06-07-79	
amed Salem	1.442	2º classe	R D N1	25	4 675	20-07-79	
Mahmoud ould Nejih	494	2 <sup>e</sup> classe	RDN1	20	3 740	20-07-79	
ould Yacoub Mamadou	1.035	2 <sup>e</sup> classe	RDN1	35 10	6 545	23-07-79 23-07-79	
Mamadou	434	Mar. des logis	RTN1	10	1 870	23-07-79 18 07 70	
ould Sidi M'Bady uld Mohamedou	70.135	2e classe	RTN1	10	1 870	18-07-79	
	62.113	Caporal 2º classe	RTN1 RDN1	100 15	18 700 <b>2</b> 805	12-07-79 04-07-79	
1 MAISmadou							
l Mohamedou l Ahmed Vall	72.046 73.329	2º classe	R D N1	40	7 480	04-07-79	

Noms	N° mle	Grade	Nature de la pension	Taux	Montant annuel	Date
Lekrama ould Habele	66.094	Ex-soldat	RTN1	10	, <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	Pľ
Yehdih ould Nah	77.448	2º classe	R D N1	60	11 220	04-
Mohamed ould Laghdaf	70.450	2º classe	R D N1	60	11 220	03-
Sidi Mohamed ould Cheikna	56.124	Ex-sergent	R D N1	70	13 090	12-
Ahmed ould Sidi Elemine Mohamed Moubarek	71.09 <del>4</del> 60.448	2° classe 1 <sup>re</sup> classe	RTN1	30	5 610	03-
Boubacar ould Sidi Brahim	58.432	Sergent-chef	RTN1 RTN1	70 70	13 090 5 610	03-1 03-1
Mohamed Mahmoud ould Mohamed	69.125	2º classe	R D N1	30 40	7 480	04-1
Ahmed Salem ould Ghott	1.737	Gendarme	RTN1	30	5 610	23-(
Yall Abdoulaye	60.357	Commandant	R D N1	85	15 895	16-1
Lebeid ould Sneiba	1.159	Gendarme	RT N1	100	18 700	20-1
Mohamed Abdellahi ould Saleh	1.406	Gendarme	RTN1	15	2 805	20-1
Zakaria ould Bouh	1.500	Gendarme	R D N1	15	2 805	20-
Bamba ould Said	70.472	2º classe	RDN1	100	18 700	05-
Kebe Ousmane	1.337	Gendarme	R D N1	35	6 545	04
Aly ould Mohamed Aly Salem ould Djebah °	028 1.629	Gendarme Gendarme	RDN1 RTN1	80	14 960	04
Ely ould Bakardine	66.049	Caporal	RT N1	20	3 740 5 610	20
Mohamed ould Ahmed Baba	73.193	Maître	RT N1	30 30	5 610	04 03
Kane Cire	080	Ex-gendarme	R D N1	80	14 960	03
Diop Abdoulaye	60.235	Caporal	RDN1	20	3 740	02
Cheikh Agjeik	74.864	2e classe	RT N1	60	11 220	16
Bâ Demba Ely Salem Boukhem	343	Mar. des logis	RTN1	20	3 740	16
Soulcymane Bekaye	61.324 58.424	Caporal	R D N1	30	5 610	06
Mohamed ould Kaber	78.324	Caporal 2º classe	RDN1	45	8 415	06
Diakite Macire	78.009	Matelot	RTN1 RTN1	25	4 675	06 06
Mohamed ould Septi	78.559	2º classe	RDN	30 80	5 610 14 960	06
Mohamed ould Ahmed Abdi	74.317	2º classe	RDN	100	18 700	- 06
Mohamed Abdallahi ould Mohamed	69.133	2e classe	RDN	15	2 805	06
Sidat ould Samsad	78.111	2 <sup>e</sup> classe	RDN	100	18 700	0€
Mohamed ould Abderrahmane	72.426	2e classe	RDN	65	12 155	06
Mohamed ould Ahmed Salem	77.697	2º classe	RT N1	30	5 610	0€
Ahmed Mahmoud ould Mohamed	67.044	1 <sup>re</sup> classe	R D N1	50	9 350	0:
Hamidou ould M'Bouric Mohamed ould Sabar	63.020 72.217	2º classe 2º classe	RTN1 RTN1	100	18 700 6 <b>545</b>	0: 1:
Teyeb Mohamed El Moustapha	76.109		RT N1	35 60	11 220	10
Mohamed Salem Sy	58.500	1re classe	RT N1	10	11 220	•
Hamady Yaya	80.051	2º classe	RTN1	20	3 740	10
Ahmed ould Abeid	47.424		RT N1	30	5 610	1
Mohamed Salek ould Lejrab Samba Demba	52.155 78.296		R D N1	60	11 220	1
Mohamed Lemine ould Abdi	70.346		R D N1 R T N1	20 60	3 740 11 220	1
Hameida ould M'Barek	72,074		R T N1	10	1 870	1
Sidi Mohamed ould Mohamed	66.168		RT N1	30	5 610	1.
Sedigh Diagne	763		RT N1	50	9 350	î
Abda Thiam Kane Saidou	73.139	2º classe	R D N1	40	7 480	0
Sid'Ahmed ould Taleb	59.145 76.423		R D N1	40	7 480	0.
Youssouf ould Mohamed	71.353		R T N1 R D N1	20 15	2 805	0
Mohamed Lemine Sow	76.002		RT N1	10	2 003	0.
Mohamed ould Messoud	58.484	Sergent-chef	RTN1	5		
Yahya ould Horma	76.477	2e classe	RTN1	5		
Oudaa Birama Dieng Matta	76.464		RT N1	30	5 610	0.
Sy Baba	76.133	2 <sup>e</sup> classe	RT N1	30	5 610	11
Nane ould Emkhaithatt	73.157 75.588	Sergent 2 <sup>e</sup> classe	RT N1	30	5 610	12
Ely ould Hmeimed	54.122	1re classe	R D N R D N	50	9 350	0€
Ahmed ould Yarg	77.645	2 <sup>e</sup> classe	RDN	20 60	3 740 11 220	0(
Kassem ould Ahmed Taleb	59.054	Caporal	RDN	65	12 155	21 0(
Mohamed Vall ould Ahmed	75.574	2° classe	RT N1	10	1 870	16
Mohamed ould Sidi	70.484	2e classe	RT N1	30	5 610	12
Mohamed ould Laklal Sidi ould Moulaye	67.040	Capitaine	RT N1	25	4 675	06
Issa Tall	74.209 76.504	2º classe	RTN1	5	2 805	06
Cherif Ahmed ould Ahmed Side	824	2º classe Gendarme	R D N R D N	65 60	12 155	18
Sall Abdoulaye	77.174	2º classe	R D N	60 5	11 220 2 805	20
Brahim ould Moussa	7.237	Caporal	RDN	40	2 805 7 480	0€ 03
Itawel Oumou Beye	62.253	2° classe	RDN	15	2 805	06

Noms	N° mle	Grade	Nature de la pension	Taux	Montant annuel	Date d'effet	Obs.
ould Taleb	819	Gendarme	RTN1	15	2 805	23-07-79	
amed ould Semetta	2.029	Gendarme	RT N1	60	11 220	20-07-79	
Ahmed	78.178	2e classe	RT N1	10			PM
ould Khalef	73.395	2e classe	RT N1	20	3 740	06-07-79	
uld Sid'Ahmed	<b>52.154</b>	Caporal	R D N1	100	18 700	27-07-79	
ruld Beilil	78.455	2° classe	RTN1	10	1 870	12-07-79	
ould Adda	118	Gendarme	RTN1	30	5 610	27-07-79	
Samba	531	Gendarme	RT N1	20	3 740	23-07-79	
:k	111	Ex-gendarme	R D N1	70	13 090	04-07-79	
nadou	72.027	Caporal	R D N1	65	12 155	04 <b>-</b> 07-79	
Bechir	57.158	Sergent-chef	Pensionné	5			PM
ould Alpha	74.497	2e classe	Pensionné	5			PM
ıld Sametta	69.143	2º classe	RT N1	20	3 740	16-07-79	
Sid'Ahmed	79.366	2º classe	RTN1	5			PM
Jama	45.179	Caporal	RT N1	60	11 220	18-07-79	
Bakary	76.028	2° classe	RT N1	60	11 220	16-07-79	
Abdoulaye	75.137	2º classe	RTN1	60	11 220	18-07-79	
Aly	80.362	2° classe	RTN1	100	18 700	18-07-79	
isseinou	75.665	2° classe	RTN1	100	18 700	18-07-79	
Myine	76.564	2° classe	RTN1	20	3 740	12-07-79	
ly Yero	75 <b>.82</b> 3	2º classe	RT N1	10	1 870	18-07-79	
nadou Racine	72.010	Quartmaître	Pensionné	5			PM
ould Abe	72.402	2e classe	RT N1	20	3 740	18-07-79	
ould Babah	74.263	2e classe	R D N1	100	18 700	18-07-79	

' nº 159 du 11 mars 1980 portant régularisation de maintien tivité de service d'un homme de troupe.

LE PREMIER. — Le caporal Ahmed ouid Mahfoud, mle lu Cadre général, en service à la 5° R.M., est maintenu té de service pour la période du 1° mai 1974 au 16 sep-979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution nt arrêté.

ON nº 469 du 14 mars 1980 portant acceptation de démisde personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

CLE PREMIER. — Les offres de démission présentées par armes de 1<sup>er</sup> échelon: Sid'Ahmed ould Abidine, mle 1.574, d Salem ould Mohamed Moctar, mle 1.622, sont acceptées tion des contrôles des intéressés est fixée au 15 mars 1980.

2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie e.

3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplaet d'un bon de transport valables, dans les limites de leurs le leurs résidences d'affectation au lieu où ils auront déclaré se retirer.

4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 470 du 14 mars 1980 portant radiation du tableau d'avancement 1980 d'un militaire de la Gendarmerie porté par erreur.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1° échelon Cheikh Sid'-Ahmed ould Abidine, mle 1.320, qui était porté par erreur sur la décision n° 245 du 21 janvier 1980 portant inscription au tableau d'avancement du personnel non officier de la Gendarmerie, est rayé de ladite décision.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 24-80 du 17 mars 1980 portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel M'Bareck ould Bouna Moktar, mle 55.084, de l'Armée nationale, est mis à la retraite d'office à compter du 16 mars 1980.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 25-80 du 18 mars 1980 portant admission à la retraite de trois officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont mis à la retraite et font valoir leurs droits à la pension à compter des dates ci-après :

- A compter du 16 mars 1980:
- Lieutenant Kamara Bakary, mle 50.171.
  - A compter du 20 mai 1980 :
- Lieutenant Diallo Ahmed, mle 51.122.
  - A compter du 31 octobre 1980:
- Commandant Traoré Amadou Cherif, mlc 48.122.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 28-80 du 25 mars 1980 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus aux grades suivants et aux dates ci-après :

#### 1. A COMPTER DU 1er JUILLET 1980

Pour le grade de lieutenant-colonel:

- Le commandant Yall Abdoulaye Alassane, mle 60.357.
  - Pour le grade de lieutenant de vaisseau:
- L'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe Diop Moustapha, mle 73.010.

#### 2. A COMPTER DU 1er AVRIL 1980

Pour le grade de lieutenant, les sous-lieutenants :

- Diop Samba, mle 57.073;
- Fall Babacar, mle 64.034.

A COMPTER DU 1er JUILLET 1980

Pour le grade de lieutenant, les sous-lieutenants :

- Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224;
- Sidi Ely ould Mohamed Krara, mle 72.291;
- Ghillassi Mohamed, mle 68.121;
- Mohamed ould Mohamed Saleh, mle 69.116.

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe, les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe :

- Ahmed ould Chrouf, mle 66.034;
- Ba Pathe Demba, mle 72.343.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

# ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-033 du 1<sup>er</sup> mars 1980 portant création d'un service chargé de la gestion des étudiants mauritaniens en France.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, un service chargé de la gestion des étudiants mauritaniens en France.

- ART. 2. Les personnels de ce service sont assis personnels des services extérieurs du ministère de étrangères et de la Coopération conformément au sitions du décret nº 61-073 du 19 avril 1961 suscité.
- ART. 3. Le service est placé sous l'autorité de service assisté d'un agent comptable.
- ART. 4. Le présent décret, qui sera exécut ministre des Affaires étrangères et de la Coopéi ministre des Finances et de l'Economie et le minis Fonction publique et de la Formation des cadres, se selon la procédure d'urgence.

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 80-005 du 10 janvier 1980 portant nomina ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Alassane, insp l'Enseignement, est nommé ambassadeur de la République de Mauritanie en Algérie.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter d de prise de service de l'intéressé.

# Ministère de la Justice et des Affaires islamiques

# ACTES DIVERS :

DECRET nº 9-80 du 21 janvier 1980 portant nomination fonctions de cadis suppléants.

Article Premier. — Les cadis suppléants intérims 3° grade, 3° échelon, indice 670, sont nommés cadis supprompter des dates ci-après indiquées :

- 1. A compter du 19 juin 1978:
- M. Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine
- 2. A compter du 3 décembre 1978 : MM.
- Sidi Mohamed ould Brahim;
- Ahmed Babe ould Ahmedou Saleck.
  - 3. A compter du 4 septembre 1979 : MM.
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Abderrahma Babana;
- Mohamed Lemine ouad Deih;
- Mohamed Mahfoud ould Mohameda;
- Ahmed ould Sidi Hyahya.

- 2. L'imputation budgétaire du traitement des intéressés inchangée.
- Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques de l'exécution du présent décret.
- $^{\circ}$  nº 17-80 du 25 février 1980 portant titularisation de ns cadis.

CLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires du , 2º échelon, indice 620, sont nommés cadis suppléants à des dates ci-après indiquées :

compter du 19 juin 1978:

edayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly; amed Lemine ould Mohamed Beiba; ameden ould Mohamdh Babe; amed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine.

compter du 19 juin 1979:

Mohamed Lemine ould Abdel Kader.

- . 2. L'imputation budgétaire du traitement des intéressés » inchangée.
- . 3. Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques rgé de l'exécution du présent décret.

 ${\it \Gamma E}$  no 128 du 1er mars 1980 portant agrément d'un secrétaire vocat-défenseur.

TICLE PREMIER. — M. Fayçal ould Moctar El Hassen, né 55 à Nouakchott, titulaire de la licence en droit, de natio-mauritanienne, est agréé en qualité de secrétaire d'avocateur près de toutes les juridictions de la République islamique suritanie avec résidence à Nouakchott.

ntéressé est attaché en cette qualité à l'étude de Maître med Chein ould Mohamedou, avocat-défenseur à Nouakchott.

ır. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant ir suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret nº 75-163 i mai 1975 réglementant la profession d'avocat-défenseur.

RT. 3. - Le présent arrêté sera notifié.

RET nº 80-041 du 21 mars 1980 portant nomination d'un refétaire général par intérim.

RTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat, ommé secrétaire général par intérim du ministère de la Justice es Affaires islamiques à compter du 29 février 1980.

# Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-043 du 21 mars 1980 abrogeant et remplaçant l'article 54 du décret nº 66-128 du 7 juillet 1966 portant application de la loi d'organisation de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 54 du décret nº 66-128 du 7 juillet 1966, portant application de la loi d'organisation de la Garde nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 54 nouveau: Les punitions supérieures à 15 jours d'arrêts de rigueur et à 20 jours d'arrêts simples entraînent obligatoirement pendant toute la durée de la punition une retenue de solde égale:

- à la moitié de la solde pour les célibataires;
- au quart de la solde à l'exclusion des allocations familiales, le cas échéant, pour les mariés.

Ces diverses retenues restent acquises au corps de la Garde nationale, au titre du maintien de l'ordre.

Les gradés et gardes signalés en désertion perdent le droit au paiement de la solde pendant toute la durée de leur absence illégale, au profit du Trésor public.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 79-359 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet d'Aleg, est nommé directeur des Affaires politiques à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur à compter du 7 décembre 1979.

ARRETE nº 89 du 19 février 1980 portant détachement d'un officier de la Garde nationale.

Article Premier. — A compter du 1er février 1980, le lieutenant Moktar Saleck est détaché à la présidence du Gouvernement.

ARRETE nº 94 du 19 février 1980 portant mise à la retraite d'office d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la retraite d'office, à compter du 1<sup>er</sup> février 1980, le gradé dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

 M. Mohamed ould Lehbab, brigadier 2e échelon, mle 1.925, indice 235, à Sélibaby, 15 ans, 7 mois de services effectués.

ART. 2. — L'intéressé n'a pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE nº 95 du 19 février 1980 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1980, est radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

— M. Taleb ould Sidi Mohamed, garde 2° échelon, mle 2.441, indice 180, solde I.G.N., 4 ans, 8 mois de services effectifs.

ART. 2. — L'intéressé aura droit remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé n'a pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE nº 146 du 6 mars 1980 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 29 novembre 1979, la démission de M. Abdallahi ould Mohamed, agent de police de 2° échelon, indice 300, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale.

ARRETE nº 153 du 7 mars 1980 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 7 janvier 1980, la démission de M. Ahmed Salem ould Ahmed Yacoub, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280, en service au commissariat de Nouadhibou.

ARRETE nº 154 du 10 mars 1980 portant radiation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est radié du corps de la Sûreté nationale, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'agent de police de 2º échelon, indice 300, Bâ Papa Moussa.

ARRETE nº 160 du 11 mars 1980 portant renouvelles mise en disponibilité d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 23 la mise en disponibilité pendant douze (12) mois du bi police de 2° échelon, indice 340, Mohamedou ould Ahr

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux (2) mois avant l'expiration de cette période.

DECRET nº 23-80 du 11 mars 1980 portant mise à la ret officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses d retraite, à compter du 1er février 1980, le sous-lieutenant ould Thiombi, sous-inspecteur de 3e classe, 5e échelon.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l' du présent décret.

DECISION nº 475 du 15 mars 1980 portant assignation à obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence oblig Sélibaby pendant six mois la personne ci-après désignée :

- M. Mohamed Lemine ould Hormatalla, commerçant.

ART. 2. — La commission de vérification ad hoc, pré l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960, compi l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à comj 27 novembre 1980.

DECISION nº 476 du 15 mars 1980 portant assignation à ré obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Sont assignées à résidence obli pendant six mois, à Tichitt, les personnes suivantes :

- M. Mohamedenne ould Chiddou, greffier;
- M. Tidjani ould Kerim, professeur.

ART. 2. — La commission de vérification ad hoc, prév l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960, compre l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

5. — La présente décision prend effet à compter du 980.

N nº 477 du 15 mars 1980 portant assignation à résidence oire.

LE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, six mois, à Boumdeid, la personne ci-après désignée : amdy ould Mouknass.

2. — La commission de vérification ad hoc, prévue par de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en

uistre de l'Intérieur (Président); uistre de la Justice et des Affaires islamiques; membres du Comité militaire de salut national.

3. — La présente décision prend effet à compter du re 1979.

? nº 179 du 17 mars 1980 portant titularisation des élèvess nationaux.

CLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1er échelon, à du 1er février 1980, les élèves-gardes nationaux dont les matricules figurent ci-dessous :

gardes de 1er échelon du C.I. de Rosso :

amed Abdallahi ould Hanefi, mle 4.640; ega Abdoulaye, mle 4.639; e Thierno Amadou, mle 4.646; ath Sy, mle 4.635; o Yahya, mle 4.641; amed Lopeize, mle 4.633;

Alioune, mle 4.634;

dou Malick Diallo, mle 4.638;

amed ould Brahim, mle 4.643;

Dioulde, mle 4.637;

Gallo Gueye, mle 4.632;
Samba Lo, mle 4.644;

y Samba, mle 4.645;

sane ould Abdallahi, mle 4.642;

idou Elimane Kane, mle 4.636.

ET nº 26-80 du 18 mars 1980 portant nomination à titre poraire de deux sous-officiers de la Garde nationale au grade sous-inspecteur de 3° classe (sous-lieutenant).

TICLE PREMIER: — Sont nommés à titre temporaire, à compter mars 1980, au grade de sous-inspecteur de 5º classe (sous-int), les sous-officiers dont les noms et matricules suivent;

- Sous-inspecteur de 3º classe, 3º échelon, le brigadier-chef Moustapha ould Hama, mle 1.962;
- Sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, l'adjudant-chef Ibrahima Bocar, mle 1.905.

ARRETE nº 183 du 18 mars 1980 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué sans droit à pension, à compter du 7 février 1980, l'agent de police de 1er échelon, indice 280, Gueye Amadou, précédemment en service au commissariat de police d'Atar.

ARRETE nº 184 du 18 mars 1980 révoquant un officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué avec suspension des droits à pension, pour mauvaise moralité, l'officier de police de 2e classe, 2e échelon, indice 620, Mohamed ould Bate, précédemment commissaire de police du 4e arrondissement à Nouakchott.

DECRET nº 27-80 du 20 mars 1980 portant nomination à titre définitif de trois sous-inspecteurs de 3° classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-inspecteurs de 3º classe à titre définitif (sous-lieutenant), à compter du 1ºr janvier 1980, les sous-inspecteurs de 3º classe à titre temporaire dont les noms suivent :

- Mohamed Illa ould Abdesselam;
- Cheikh ould Beibacar;
- Sougoufara Doudou.

ARRETE nº 191 du 25 mars 1980 autorisant M. El Waly ould Mohamed El Waly à exploiter une buvette contiguë au commissariat du 6° arrondissement à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. El Waly ould Mohamed El Waly, né en 1954 à Chinguetti, de nationalité mauritanienne, commerçant à Nouakchott, B.P. 1048, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, la buvette contiguë au commissariat du 6° arrondissement et sise dans les locaux de la Préfecture du 6° arrondissement.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

# Ministère de l'Economie et des Finances :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-044 du 21 mars 1980 fixant en matière douanière les modalités de recouvrement des créances de l'Etat par voie de contrainte.

ARTICLE PREMIER. — Pour le recouvrement des droits et taxes tels que définis par l'article 228 du Code des douanes, le débiteur, ou à défaut sa caution, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par sommation à personne faite par les agents mentionnés à l'article 252 du même Code, à se libérer dans un délai de (10) dix jours des sommes dont il est redevable envers l'Administration des douanes. Ce délai court de la date mentionnée avec signature sur l'accusé de réception de la poste ou de la date de la sommation à personne dûment signée.

A l'expiration du délai précité, si aucun paiement n'est intervenu, le directeur des douanes et les chefs de bureau décernent une contrainte conforme aux termes de l'article 230 du même Code et visée ainsi qu'il est stipulé par l'article 231.

ART. 2. — La contrainte est notifiée à la personne du débiteur ou de la caution récalcitrante soit comme il est dit par le Code de Procédure civile, pour les jugements, soit par les agents de douane mentionnés à l'article 252 susvisé.

ART. 3. — La notification de la contrainte comporte un délai de (15) quinze jours à l'expiration duquel, à défaut de règlement intégral, il est procédé à son exécution forcée sur les biens du débiteur.

Un procès-verbal de saisie est établi par les agents compétents : il comporte l'inventaire des biens meubles appartenant

au redevable, éventuellement la description des de son patrimoine et la constitution d'un gardien r

ART. 4. — La vente des biens meubles est effe les mêmes conditions qu'une vente aux enchères des marchandises confisquées par la douane.

La saisie des immeubles et leur vente au publiques demeurent régies par les dispositions oprocédure civile.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des I ministre de la Justice et des Affaires islamiques so de l'exécution du présent décret qui sera publié procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 18 du 7 janvier 1980 approuvant divers acte de terrains sis à Nouakchott, Rosso, Nouadhibou et

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou, Rossa (morcellement des titres fonciers nos 125, 167, 199, 20 du Cercle du Trarza, 18 de la Baie du Lévrier et 42 du Gorgol) à divers occupants énumérés au tableau ci-joi

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de du présent arrêté.

#### LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations	
No <b>uakchott :</b>					
Résidentielle	Α	571	Sy Mamadou	181 du 30 mars 1976	C
Résidentielle	K	157	Diallo Assane, dit Sall Debe	850 du 03 février 1972	C
Industrielle	<b>Z</b> 1	73	Abdellahi ould Benneu	935 du 30 juillet 1973	4
Traditionnelle	C 7	37	M <sup>me</sup> Fatma mint Kafi	136 du 17 février 1976	C
Traditionnelle	C 6	76	El Alem ould Attigh	356 du 18 mai 1976	0
Traditionnelle	C 8	38	Sy Chemsdine	312 du 22 avril 1976	0
Traditionnelle	C 8	83	Bâ Abdoulaye Ousmane	382 du 15 juin 1976	0
Traditionnelle	D 4	51	Cheikh Sidi Mohamed ould Malick	037 du 01 mars 1976	0
Traditionnelle	H 8	97	Hamoud ould Ahmed Salem	046 du 17 janvier 1976	0
Traditionnelle	H 9	84	M <sup>me</sup> Ziri mint Ahmed Youra	127 du 14 avril 1976	0
Traditionnelle	H 9	89	Moctar ould N'Dayatt	091 du 30 mars 1976	0
Traditionnelle	H 10	12	Mohamedou ould Sidi Mohamed	003 du 21 janvier 1976	0
Traditionnelle	R	479	Gueye Abdoulaye	1643 du 05 oct. 1970	0
Traditionnelle	III	41/A	Mohamed ould Breika	113 du 17 janvier 1961	0
Traditionnelle	III	41/B	M <sup>me</sup> M'Boirika mint Lehbeibe	114 du 17 janvier 1961	0
Traditionnelle	III	65/B	M'Bareck ould Saaide	380 du 17 janvier 1961	0
Traditionnelle	Ksar	S/N°	Mohamed ould Melainine	1085 du 16 février 1979	0
Traditionnelle	Ksar-O	36	Sid'Ahmed-ould El Hadji Moctar	02 du 13 juin 1966	0
Traditionnelle	Ksar-N	193	El Herim mint Dahaya	88 du 14 avril 1976	0
Traditionnelle	Ksar-N	153	Boukhary ould Khounallah	177 du 15 sept. 1976	0:
Traditionnelle	Ksar-N	245	Abdellahi ould Bakhnache	234 du 06 février 1969	0:

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations	Contenance
bou:					
elle elle elle elle melle	Indus. M J J J 2	S/N° 4 42 13 6 bis	Société AG.MACO. Limane ould Ouleiba Isselmou ould Khairy M <sup>me</sup> Bye mint Etheimine Dedahi ould Mokhtar	113 du 02 oct. 1969 173 du 29 mai 1972 968 du 24 juin 1975 980 du 02 janvier 1972 31/78 du 30 déc. 1978	16 a, 00 ca 06 a, 72 ca 06 a, 25 ca 09 a, 95 ca 02 a, 10 ca
melle	M 3	36/A	M <sup>me</sup> N'Diaye, née Awa Cheikh Bâ	216 du 24 déc. 1969	02 a, 00 ca
melle melle melle melle	Zone Hôp. Zone Hôp. Zone Aér. Zone N	12 25 9 S/N°	El Hadji Bakary Semega Bakary Samega Wague Moussa Oumou Karagnara	02 du 24 janvier 1977 33/DCK du 08 mars 1978 186 du 22 juin 1962 003/DCK du 13 janvier 1976	05 a, 00 ca 06 a, 60 ca

E nº 21 du 7 janvier 1980 approuvant divers actes de cession errains sis à Nouakchott et Kaédi.

fonciers  $n^{os}$  199, 167, 453, 518 du Cercle du Trarza et 42 du Cercle du Gorgol) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

CLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des terrain sis à Nouakchott et Kaédi (morcellement des titres

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Superficie
tielle	149	Α	Cheikh Nagi ould Henoune	226 du 11 juin 1976	07 a, 02 ca
tielle	165	Α	Mohamed ould Ahmed Miske	216 du 14 avril 1976	10 a, 60 ca
tielle	218	Α	Mohamed ould Moctar	245 du 20 ayril 1976	07 a, 20 ca
tielle	438	Α	Houssein ould Mohamed Kouneine	003 du 19 déc. 1975	06 a, 66 ca
tielle	534	Α	Mohamed ould Gaoud	159 du 30 mars 1976	06 a, 00 ca
tielle	574	Α	Abdou ould Ahmed	405 du 13 oct. 1976	08 a, 30 ca
ıtielle	65	В	Abdy Salem ould Baby	179 du 12 ayril 1977	04 a, 50 ca
ıtielle	79	В	M <sup>me</sup> Khadjouha mint M'Boirick	222 du 16 février 1979	06 a, 00 ca
ıtielle	134	K	Houssein ould Mohamed Kouneine	875 du 08 juin 1972	05 a, 50 ca
itielle	7	M	Ahmed ould El Mounir	547 du 28 août 1968	07 a, 50 ca
itielle	79	L	Ahmed ould El Mounir	191 du 09 nov. 1963	04 a, 17 ca
ielle «R»	38	Ind. R	Société SO.GE.M.	006 du 03 mars 1978	30 a, 00 ca
onnelle	198	R	Sall Abdoul Moumine	1740 du 03 nov. 1970	02 a, 25 ca
onnelle	289	R	Ahmed ould Ethmane	872 du 23 déc. 1961	02 a, 25 ¢a
onnelle	382	R	M <sup>me</sup> Marieme mint El Moctar	1549 du 04 février 1966	02 a, 25 ca
onnelle	61	G	M <sup>me</sup> Deneibitt mint Achour	639 du 13 nov. 1961	02 a, 30 ca
onnelle	148	G	Bouha ould Sidi Mohamed ould Moustapha	726 du 13 nov. 1961	02 a, 25 ca
onnelle	25	Abat.	Soumare Waly	1672 du 06 oct. 1973	01 a, 80 ca
onnelle	16	H	N'Deïje Gourar	590 du <b>07</b> janvier 1961	02 a, 25 cε
nnelle	111/A	III	Ahmed Baba ould Mohamed Salem	1207 du 09 juillet 1962	02 a, 53 ca
nnelle	124/A	III	Sidi ould Azeimine	492 du 13 janvier 1961	02 a, 53 ca
nnelle	86	C 8	Mohamed Mahmoud ould Beddiyouh	052 du 09 février 1976	02 a, 16 ca
onnelle	32	D 4	Bah ould Douh	172 du 21 mai 1976	02 a, 16 ca
onnelle	77	D 4	Pape N'Diaye	229 du 07 août 1976	02 a, 16 ca
nnelle	70	D 6	Fatma mint Mohamed	224 du 21 juin 1977	02 a, 16 ca
onnelle	68	H 9	Lekboida mint Souedatt	157 du 22 mai 1976	02 a, 16 ca
nnelle	. 88	H 9	Ahmedou ould Bechir	380 du 30 juin 1976	02 a, 16 ca
nnelle	- 97	H 9	Soumare Waly	056 du 19 février 1976	02 a, 16 ca
nnelle	20	H 10	M <sup>me</sup> Dieynaba Sall	417 du 10 sept. 1976	02 a, 16 ca
nnelle	28	H 10	Mohamed Salem, dit Cheikh Fall	413 du 04 sept. 1976	02 a, 16 ca
onnelle	70	H 10	Mohamed Sidya ould Zein	371 du 11 juin 1976	02 a, 88 ca
nnelle	29	Ksar-Rés.	Aminetou mint Ahmed Salem	337 du 29 sept. 1970	02 a, 40 ca
nnelle	40	Ksar-O	Chelkh ould El Mezid	037 đu 1 <b>3 ju</b> jn 1966	02 a, 19 ca
nnelle Kaédi	6 bis	Α	Mohamed ould Ahid	47/PCE du 24 oct. 1978	04 a, 50 ca

DECISION nº 296 du 14 février 1980 accordant une subvention à un établissement public au titre du 1er trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention, au titre du 1er trimestre 1980, d'un montant de cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM), est accordée à l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13 et paragraphe 75. Ce montant sera viré au compte ouvert à la Trésorerie générale par cet Institut.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 80-034 du 3 mars 1980 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Economie et des Finances, à compter du 1<sup>cr</sup> février 1980 :

Conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances :

 M. Sy Abdoul Idy, assistant des travaux de la Statistique auxiliaire.

Directeur de la Statistique et des Etudes économiques:

- M. Isselmou ould Mohamed, ingénieur de la Statistique.
  - Chef du service des Participations et des Relations financières à la direction de la Dette publique :
- M. Mohamed ould Bamine, rédacteur d'administration générale cumulativement avec ses fonctions de chef de division de la Traduction.

DECISION nº 393 du 6 mars 1980 accordant une avance au Fonds arabe africain d'assistance technique.

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'un montant de huit cent vingt-quatre mille cinquante-quatre ouguiya (824.054 UM) est accordée au Fonds arabe africain d'assistance technique pour le paiement de deux mois de salaire à sept médecins pris en charge par cet organisme.

ART. 2. — Cette avance, imputable sur le budget de l'Etat (compte d'avance 3.1), titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, est remboursable dès la mise en place du fonds destiné au paiement des salaires des intéressés.

Son montant sera viré au compte de dépôt 118.31 ouvert à la Trésorerie générale au nom du ministre de la Santé.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 399 du 6 mars 1980 accordant une subv Chambre de commerçe au titre du 1<sup>cr</sup> trimestre 198

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux m. cent mille ouguiya (2.500.000 UM) est allouée à la C commerce au titre du 1er trimestre 1980.

- ART. 2. La dépense est imputable au budget titre 23, chapitre 01 article 13, paragraphe 42. Le mi viré au compte 118.12 ouvert à la Trésorerie générale : la Chambre de commerce.
- ART. 3. Le directeur du budget et des comptes et général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de la présente décision.

DECISION nº 417 du 7 mars 1980 portant rectificar décision nº 254 du 28 janvier 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décisie en date du 28 janvier 1980 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : M. Diallo Amadou est affecté à Aleg, lire : Amadou est affecté à Aïoun en qualité d'agent liquidate

Au lieu de: Cheikh ould Haïballa est affecté à K Cheikh ould Haïballa est maintenu à Aleg en quali liquidateur.

Au lieu de : M. Sidna ould Zeïn est affecté à Aïoun, l ould Zeïn est affecté à Kiffa en qualité d'agent liquida

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes « de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº R-021 du 10 mars 1980 portant création d'u d'avance pour de menues dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au chargé de la Permanence du Comité militaire de salut nati l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement inférieures à 1.000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable de ce est fixé à 20.000 ouguiya.

Cette avance est imputable sur les crédits de foncti ouverts au budget de l'Etat pour ce département. Son re ment partiel pourra être demandé lorsque les dépense atteint la moitié de leur montant et dans la limite de ouverts.

- ART. 3. Le régisseur devra justifier de l'emploi des fournir toutes les pièces justificatives conformément à la tation en vigueur.
- ART. 4. Le directeur du budget et des comptes et le général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' du présent arrêté.

2N  $n^{\circ}$  432 du 10 mars 1980 accordant une subvention au sant Rouge mauritanien.

CLE PREMIER. — Une subvention de un million d'ouguiya 10 UM) est accordée au Croissant Rouge mauritanien

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

nontant sera viré au compte  $n^{\rm o}$  36.400.005 T ouvert à la u nom du Croissant Rouge mauritanien.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ésente décision.

ON nº 433 du 10 mars 1980 accordant une subvention à ;anisation pour la Libération de la Palestine (O.L.P.).

CLE PREMIER. — Une subvention de deux millions cinq lle ouguiya (2.500.000 UM) est accordée à l'Organisation Libération de la Palestine (O.L.P.).

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

nontant sera viré au compte n° 25.004 ouvert à la B.A.L.M. du représentant de l'O.L.P. à Nouakchott.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution résente décision.

ON nº 442 du 10 mars 1980 portant virement contrepartie SONADER.

ICLE PREMIER. — Une première tranche d'un montant de e et un millions d'ouguiya (41.000.000 UM) est allouée à ADER au titre des contreparties des projets.

. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1980, sur les titres, chapitres, articles et paragraphes :

Э	25,	chap.	06,	art.	10,	paragr.	12	 1.200.000
Э	25,	chap.	06,	art.	10,	paragr.	13	 1.850.000
Э	25,	chap.	06,	art.	10,	paragr.	14	 3.590.000
								 20.000.000
е	25,	chap.	06,	art.	10,	paragr.	16	 2.250.000
								 2.110.000
ę	25,	chap.	06,	art.	20,	paragr.	10	 10.000.000

nontant de la somme sera viré au compte nº 118.20 ouvert ésorerie générale au nom de la SONADER.

. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution résente décision.

DECISION nº 443 du 10 mars 1980 nommant un régisseur de caisse d'avances.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Keytratt, chef de service de l'Approvisionnement et du Matériel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, régisseur de la caisse d'avances et de menues dépenses du service de l'Approvisionnement et du Matériel de la Pharmapro, en remplacement de M. Brelivet Jean-Claude.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 444 du 10 mars 1980 accordant un versement de crédits au P.A.M.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent treize mille sept cent cinquante ouguiya (113.750 UM) sera versée au Programme alimentaire mondial (P.A.M.) au titre de la participation de la République islamique de Mauritanie aux activités de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº R-23 du 17 mars 1980 portant création d'une caisse d'avance au ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère du Développement rural dans le cadre « Opération Eau dans le Nord » pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques dans le Nord.

ART. 2. — Le montant de cette caisse, fixé à huit millions d'ouguiya (8.000.000 UM) fera l'objet d'une alimentation non renouvelable et unique dans les rubriques ci-après:

- 5.000.000 UM représentant la subvention accordée par le Commissariat à l'aide alimentaire sur le compte particulier du Trésor 118.45.
- 3.000.000 UM sur le budget d'investissement, exercice 1980, titre 25, chapitre 06, article 50, paragraphe 10.
- ART. 3. La somme de 8.000.000 UM sera virée au compte S.M.B. nº 18.262/6 ouvert spécialement à cet effet.
- ART. 4. M. Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique, est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

Il devra justifier auprès du trésorier général l'utilisation des sommes mises à sa disposition.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural certifiera toutes les factures et contresignera les chèques émis en règlement des dépenses afférentes à cette opération.

ART. 6. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 482 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. au C.I.L.S.S. (1<sup>re</sup> tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM) est allouée au C.I.L.S.S. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 36.280.043 J Banque internationale de Haute-Volta (Ouagadougou).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 483 du 18 mars 1980 portant participation de la R.I.M. au capital de la B.A.D.E.A. (1re tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions huit cent cinquante mille ouguiya (3.850.000 UM) est allouée à la B.A.D.E.A. au titre de la participation de la Mauritanie au capital de la banque, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 02, chapitre 01, article 01, paragraphe 11, et sera virée au compte de la B.A.D.E.A. auprès de la Chase Manhattan Bank, rue Paul-Cambon, 1er.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 484 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'U.A.P.T. (1re tranche).

Article Premier. — Une somme de un million d'ouguiya (1.000.000 UM) est allouée à l'U.A.P.T. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — Le dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte U.A.P.T., C.C.P. 103.30 Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 485 du 18 mars 1980 portant contribution de la Mauritanie au Comité consultatif maghrébin (1<sup>re</sup> tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM) est allouée au Comité consultatif maghrébin au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budge exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragr sera virée au compte C.E.D. nº 390.478 auprès de l'inationale des banques de Tunisie.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de la présente décision.

DECISION nº 486 du 18 mars 1980 portant contribi R.I.M. au Centre arabe pour l'étude des zones arides (:

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent soix mille ouguiya (675.000 UM) est allouée au Centre arabe I des zones arides au titre de la contribution de la Ma budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragra sera virée au compte n° 307/33 Banque syrienne pour le branche II Damas.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de la présente décision.

DECISION nº 487 du 18 mars 1980 portant contribu R.I.M. à l'Organisation internationale de la protec (1re tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent soixante-quouguiya (175.000 UM) est allouée à l'Organisation int pour la protection civile au titre de la contribution de au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraj sera virée au compte Société de banques suisse, Agence Vives, compte C.I.P.C. nº C2-631-164-1211 Genève 6, 5

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et l général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de la présente décision.

DECISION nº 488 du 18 mars 1980 portant contribut R.I.M. au budget de l'ONUDI (1<sup>re</sup> tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt et un mille soixante ouguiya (21.360 UM) est allouée à l'Organis Nations-Unies pour le développement industriel au ti contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exer

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragrap sera virée au compte n° 10.645 S.M.B. Nouakchott.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ésente décision.

ON nº 489 du 18 mars 1980 portant contribution de la 1. à l'Organisation du travail (1 $^{\rm rc}$  tranche).

CLE PREMIER. — Une somme de neuf cent soixante-dix-sept ure cents ouguiya (977.400 UM) est allouée à l'Organisation t travail au titre de la contribution de la R.I.M. au budget rganisme, exercice 1980.

- 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et le au compte n° 1035 US.D. Arabe Labour Organisation, l, Rafiain Bank (The Main Brandh), Irak, P.B. 6067.
- 3. Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ésente décision.

ON  $n^{\circ}$  490 du 18 mars 1980 portant contribution de la M. à l'Organisation internationale de la lutte contre les poties ( $1^{r_{\circ}}$  tranche).

(CLE PREMIER. — Une somme de sept cent vingt mille (720.000 UM) est allouée à l'Organisation internationale contre les épizooties au titre de la contribution de la R.I.M. 3et de cet organisme, exercice 1980.

- . 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et ée au compte n° 13.452 Crédit international et commercial, O, 62, rue de Promy, Paris 17° (C.C.P. n° 4 Paris).
- . 3. Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution résente décision.

ION nº 491 du 18 mars 1980 portant contribution de la M. à l'Organisation internationale de police criminelle '.P.C.), 1<sup>re</sup> tranche.

ICLE PREMIER. — Une somme de trois cent soixante-cinq uguiya (365.000 UM) est allouée à l'Organisation internade police criminelle au titre de la contribution de la R.I.M. get de cet organisme, exercice 1980.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, e 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et rée au compte n° 10.065 L Crédit Lyonnais, 19, boulevard liens à Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 492 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. au B.I.T. (1<sup>rc</sup> tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de sept cent quatre-vingt mille ouguiya (780.000 UM) est allouée au Bureau international du travail au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte général nº 1 du B.I.T. Genève, Irwing Trust Company, Wall Street, New York, 10015 N.Y.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 493 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à la F.A.O. (1re tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent trente-sept mille neuf cent soixante ouguiya (237.960 UM) est allouée à la F.A.O. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte F.A.O. général, Dollar Accurent, Banca Commerciale Italiana, Agence F.A.O., Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 494 du 18 mars 1980 portant contribution de la R.I.M. à l'O.C.C.G.E. (1re tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cent soixantequinze mille neuf cents ouguiya (1.175.900 UM) est allouée à l'O.C.C.G.E. au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte C.C.P. n° 27.25 Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 495 du 18 mars 1980 portant contribution de la Mauritanie à l'UNICEF (1<sup>rc</sup> tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent quarante-six mille cinq cents ouguiya (146.500 UM) est allouée à l'UNICEF au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme, exercice 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 42.774 de la B:1.C.I.S. à Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 508 du 18 mars 1980 accordant une avance sur subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de six millions cent soixante mille ouguiya (6.160.000 UM), à valoir sur sa subvention annuelle, est accordée à l'Institut des langues nationales.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Son montant sera viré au compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de cet Institut.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 528 du 24 mars 1980 portant nomination de comptables.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Messoud, inspecteur du Trésor, précédemment agent comptable de la SONACO, est nommé agent comptable de l'Institut national des langues.

ART. 2. — M. Diabira Doudou, contrôleur du Trésor, en service à la direction du budget et des comptes, est nommé chef du bureau central de comptabilité du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national, en remplacement de M. Sidi Sokhna.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 529 du 24 mars 1980 portant nomination d'un agent liquidateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Soko Mamadou, agent comptable auxiliaire, en service à la direction du budget et des comptes, est

nommé agent liquidateur à Kaédi en remplacement de Nhima Chouaïbou, rappelé à l'administration centrale.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère de l'Equipement et des Transports :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº R-22 du 18 février 1980 relatif au d'exploitation.

#### CHAPITRE PREMIER

#### **GENERALITES**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présen sont applicables aux exploitants exerçant leurs activ le territoire mauritanien.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expi ci-après ont les acceptions suivantes:

Aérodrome de dégagement : Aérodrome spécifié plan de vol vers lequel le vol peut être poursuivi l devient inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterprévu.

Conditions météorologiques de vol à vue (VMC): tions météorologiques, exprimées en fonction de la vi de la distance par rapport aux nuages et du plafond, ou supérieures aux minimums spécifiés.

Contrôle d'exploitation: Exercice du droit de faire prendre, poursuivre, dérouter ou terminer un vol.

Convention: Convention relative à l'Aviation civile nationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Exploitant: Personne, organisme ou entreprise divre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un plusieurs aéronefs.

Hauteur de décision: Hauteur spécifiée à laquell approche amorcée doit être interrompue si le contact nécessaire à la poursuite de l'approche n'a pas été ét

Membre d'équipage: Personne chargée par un expl de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipaglaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essen à la conduite de l'aéronef pendant le temps de vol.

Minimums d'utilisation d'aérodrome : Limites d'utilis d'un aérodrome, pour le décollage ou l'atterrissage, ge lement exprimées en fonction de la visibilité ou de la p visuelle de piste, à la hauteur de décision et de la bas nuages.

md: Hauteur, au-dessus du sol ou de l'eau, de la plus ouche de nuages qui, au-dessus de 6 000 mètres pieds), couvre plus de la moitié du ciel.

de vol: Ensemble de renseignements spécifiés au un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux des services de la circulation aérienne.

de vol exploitation: Plan établi par l'exploitant en surer la sécurité du vol en fonction des performances ations d'emploi de l'aéronef et des conditions prévues s à la route à suivre et aux aérodromes intéressés.

- : Valeur affichée sur l'échelle secondaire d'un altibarométrique pour que cet instrument indique sa au-dessus du niveau de référence utilisé.
- ps de vol: Total du temps décompté depuis le t où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immola fin du vol.
- 3. Les exploitants établiront à titre de guide à du personnel, un manuel d'exploitation conforme aux tions des articles ci-après. Ce manuel d'exploitation odifié ou révisé suivant les besoins, de manière à être onstamment à jour. Ces modifications ou révisions communiquées à toutes les personnes qui doivent le manuel.
- 4. Le manuel d'exploitation sera déposé en deux aires, pour approbation, à la direction de l'Aviation

te modification ou révision projetée par l'exploitant due nécessaire pour tenir compte de nouvelles disporéglementaires devra être soumise, avant insertion e manuel d'exploitation, à la direction de l'Aviation

manuel d'exploitation peut être publié en plusieurs distinctes correspondant à des aspects particuliers ploitation. Ainsi, il comprendra au moins les parties tes : partie utilisation, partie exploitation en ligne et entretien. Celle-ci, dénommée manuel d'entretien, sera par arrêté distinct.

# CHAPITRE II

#### PARTIE UTILISATION

r. 5. — Pour chaque type d'aéronef, le manuel d'exploicomprendra au moins les renseignements suivants :

nites d'utilisation de l'aéronef:

tamment ce qui est relatif aux poids, aux vitesses, aux traversiers, aux groupes motopropulseurs, aux facteurs arge.

nditions techniques d'emploi des aéronefs :

bleaux ou abaques permettant de déterminer rapint les performances et les limites d'utilisation en ons des conditions de fonctionnement et des conditions ntrées le long du parcours, du départ et de l'arrivée, notamment les limitations de poids ou décollage en fonction de l'altitude du terrain, de la pente de piste et de la température.

- 3. Instructions sur le chargement et le centrage:
- 3.1. Instructions pour l'établissement des devis de poids et de centrage.
- 3.2. Renseignements sur le poids et le centrage des équipements variables des différentes versions d'aménagement (les résultats des pesées effectuées périodiquement pour chaque aéronef devront être mentionnés dans cette rubrique, en précisant la composition des éléments intervenant dans la pesée).
- 3.3. Instructions sur le chargement : répartition et arrimage des charges.
- 4. Consignes d'utilisation et conduite du vol:
- 4.1. Vérifications et opérations à effectuer dans toutes les phases de mise en route et de fonctionnement. Ces vérifications et opérations comprendront les « Check-Lists ». Sont à indiquer les caractéristiques d'utilisation de l'aéronef dans chacune des phases de fonctionnement ainsi que les caractéristiques d'utilisation des différents équipements.

#### 5. Aménagements:

- 5.1. Description ou plans d'aménagement des passagers, notamment nombre et disposition des sièges, largeur des couloirs.
  - 5.2. Emplacement et utilisation des issues de secours.
- 5.3. Liste, emplacement et utilisation des équipements normaux (trousse(s) de secours, extincteurs mobiles, signaux de détresse, vol aux instruments, vol de nuit, etc.).
- 5.4. Instructions et dispositifs concernant la sécurité des passagers (ceintures de sécurité, masques à oxygène, gilets de sauvetage, défense de fumer, etc.).

# 6. Opérations de secours:

Description des opérations de secours à effectuer et caractéristiques d'utilisation correspondantes de l'aéronef, notamment dans les cas suivants :

- 6.1. Panne de moteur dans les différentes phases de fonctionnement : remise en route d'un moteur, emballement d'un moteur (à indiquer dans chacun de ces cas les caractéristiques d'utilisation de l'aéronef et les manœuvres à effectuer) :
  - 6.2. Incendie (moteur, cabine, aile, etc.);
  - 6.3. Panne de train d'atterrissage;
  - 6.4. Panne d'équipements et de circuits;
  - 6.5. Atterrissage forcé, atterrissage manqué, amerrissage;
- 6.6. Utilisation d'équipements divers (mise en drapeau d'une hélice, prise statique de secours, protection contre le givre, détecteur d'oxyde de carbone, débrayage du pilote automatique, vide-vite).
- 7. Conditions dans lesquelles l'oxygène doit être utilisé.

#### Section 3

Programmes de formation des membres d'équipage de conduite

- ). L'exploitant instituera et appliquera un prol'instruction au sol et en vol agréé par le ministre l'Aviation civile, qui garantira que chaque membre e de conduite reçoit une formation lui permettant tter des fonctions qui lui sont confiées. Des moyens ion au sol et en vol ainsi que des instructeurs jualifiés, selon les règlements en vigueur, seront e programme d'instruction consistera en un stage ment au sol et en vol sur le ou les types d'aéronefs esquels le membre d'équipage de conduite exerce ions; il portera notamment sur la coordination s des membres d'équipage de conduite et sur des s'appliquant à tous types de cas d'urgence, de ou de procédures d'exception résultant d'un mauionnement, d'un incendie ou autres anomalies affecroupes motopropulseurs, la cellule ou les servitudes lef. L'instruction donnée à chaque membre d'équiconduite, tout particulièrement en matière de s d'urgence, garantira que chaque membre d'équionduite connaît ses consignes et sait comment elles à celles des autres membres d'équipage de conduite. amme d'instruction sera répété à intervalles régurouvés par le ministre chargé de l'Aviation civile, endra un examen de compétence.
- 1. La nécessité d'un entraînement périodique en un type donné d'aéronef sera considéré comme :

l'emploi, dans la mesure jugée possible par le chargé de l'Aviation civile, d'un équipement de n de vol approuvé par celui-ci à cette fin;

l'exécution, dans les délais appropriés, de la vérile compétence pour ce type d'aéronef spécifiée à la ci-après.

#### Section 4

#### Qualifications

- 2. Expérience récente du pilote commandant de L'exploitant n'affectera pas comme pilote commanbord d'un aéronef un pilote qui n'aura pas effectué trois décollages et trois atterrissages sur ce même ronef dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent.
- 13. Expérience récente du pilote. L'exploitant ra pas les commandes pendant le décollage et l'atterun copilote qui n'aura pas exercé les fonctions de mmandant de bord ou de copilote dans les quatrejours qui précèdent, ou qui n'aura pas démontré tres moyens sa compétence aux fonctions de copilote.
- 14. Pilote commandant de bord-qualifications de d'aéroport.

loitant ne confiera pas à un pilote les fonctions de ommandant de bord d'un aéronef sur une route ou on de route pour laquelle il ne possède pas de qualifi-

cation en cours de validité tant que ce pilote ne remplira pas les conditions stipulées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

- 2. Le pilote démontrera à l'exploitant qu'il a une connaissance suffisante :
- A) de la route à parcourir et des aérodromes à utiliser; ces connaissances devront porter sur :
  - a) la topographie et les altitudes minimales de vol;
  - b) les conditions météorologiques saisonnières;
- c) les installations, services et procédures de météorologie, de télécommunications et de la circulation aérienne ;
  - d) les procédures de recherches et de sauvetage;
- e) les aides à la navigation pour la route sur laquelle le vol doit être effectué;
- B) des procédures applicables au survol des zones à population dense et à forte densité de circulation, aux obstacles, à la topographie, au balisage lumineux et aux aides d'approche ainsi que des procédures d'arrivée, de départ, d'attente, des procédures d'approche aux instruments et des minimums d'utilisation applicables.
- 3. Un pilote commandant de bord devra avoir effectué réellement une approche sur chaque aérodrome de la route où l'atterrissage a lieu, accompagné d'un pilote qualifié pour cet aérodrome, soit en tant que membre d'équipage de conduite, soit en tant qu'observateur dans le poste de pilotage, à moins :
- a) que l'approche ne s'effectue pas au-dessus d'un terrain difficile et que les procédures d'approche aux instruments et les aides dont dispose le pilote soient analogues à celles qui lui sont familières et qu'une marge approuvée par le ministre chargé de l'Aviation civile soit ajoutée aux minimums d'utilisation normaux ou qu'on ait une certitude raisonnable que l'approche et l'atterrissage puissent se faire dans les conditions météorologiques de vol à vue;
- b) que la descente à partir de l'altitude d'approche initiale puisse être effectuée de jour dans les conditions météorologiques de vol à vue;
- c) que l'exploitant ne donne au pilote commandant de bord une qualification pour l'aérodrome en question à l'aide d'une représentation visuelle convenable;
- d) que l'aérodrome en question ne soit très proche d'un autre aérodrome pour lequel le pilote commandant de bord détient une qualification.
- 4. Dans le cas des vols réguliers, un vol effectif sur une route en tant que membre d'équipage de conduite ou d'observateur dans le poste de pilotage sera exigé aux fins de qualification sur toute route ou tronçon de route où la navigation doit s'effectuer uniquement à vue ou d'après des points de repère au sol et un niveau inférieur au relief situé à moins de 25 milles marins horizontalement de l'axe de cette route ou tronçon de route.
- 5. L'exploitant consignera, d'une manière satisfaisante pour le ministre chargé de l'Aviation civile, la qualification et la façon dont cette qualification a été acquise.
- 6. Un exploitant ne devra pas continuer à utiliser un pilote comme pilote commandant de bord sur une route, si, dans les douze mois qui précèdent, ce pilote n'a pas effectué au moins un voyage entre les points terminaux de cette route en tant que pilote membre de l'équipage de conduite, pilote

inspecteur ou observateur dans le poste de pilotage. Si plus de douze mois se sont écoulés sans que le pilote ait fait un tel voyage sur une route passant à proximité immédiate et sur une zone de relief analogue, il doit de nouveau, avant de reprendre ses fonctions de pilote commandant de bord sur cette route, se qualifier conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et, dans le cas des vols réguliers, 4 ci-dessus.

ART. 15. — Contrôle de la compétence des pilotes. — L'exploitant veillera à ce que la technique de pilotage et l'aptitude à exécuter les procédures d'urgence soient vérifiées de telle manière que la compétence de ses pilotes soit établie. Lorsque les vols doivent s'exécuter conformément aux règles de vol aux instruments, l'exploitant veillera à ce que ses pilotes démontrent leur aptitude à observer ces règles, soit devant un pilote inspecteur de l'exploitant, soit devant un pilote inspecteur désigné par le ministre chargé de l'Aviation civile. Ces examens de contrôle doivent être effectués au moins deux fois au cours de chaque période d'un an. Deux examens de ce type, lorsqu'ils comportent des épreuves semblables et sont effectués à moins de quatre mois d'intervalle, ne suffiront pas à répondre à cette spécification.

#### Section 5

Equipement de l'équipage de conduite

ART. 16. — Lorsqu'un membre d'équipage de conduite est titulaire d'une licence dont il ne peut exercer les privilèges qu'à condition de porter des verres correcteurs, il aura à sa portée des verres correcteurs de rechange lorsqu'il exercera les privilèges de sa licence.

#### CHAPITRE III

#### PERSONNEL COMMERCIAL DE BORD

# Section 1

Fonctions attribuées en cas d'urgence

ART. 17. — L'exploitant déterminera, avec l'approbation du ministre chargé de l'Aviation civile et d'après le nombre de sièges, l'effectif minimal du personnel commercial de bord nécessaire dans chaque type d'aéronef pour effectuer une évacuation sûre et rapide, et les fonctions qui doivent être exécutées en cas d'urgence ou lorsque la situation nécessite une évacuation d'urgence. L'exploitant attribuera ces fonctions pour chaque type d'aéronef.

examens de ce type, lorsqu'ils comportent des épreuves semblables et sont effectués à moins de quatre mois d'intervalle,

## Section 2

# Formation du personnel

ART. 18. — L'exploitant établira et appliquera un programme de formation approuvé par le ministre chargé de l'Aviation civile, qui devra être suivi une fois par an par chaque membre du personnel commercial de bord auquel sont attribuées des fonctions en cas d'urgence aux termes de l'article précédent, et veillera à ce que chaque membre de ce personnel:

- a) ait la compétence voulue pour remplir les fonc lui sont attribuées en cas d'urgence pendant le v situation appelant une évacuation d'urgence;
- b) soit exercé à utiliser l'équipement de secou sauvetage dont le transport est exigé, tel que les sauvetage, les manches d'évacuation, les issues de les extincteurs portatifs, l'équipement d'oxygène trousses de premiers secours;
- c) s'il est en service dans des aéronefs volant à de 3 000 m (10 000 pieds), connaisse les effets de l'hy et les phénomènes physiologiques qui accompagn décompression dans le cas des aéronefs pressurisés
- d) connaisse les attributions et les fonctions de membres de l'équipage en cas d'urgence dans la mocela lui est nécessaire pour remplir ses propres fon

#### Section 3

Protection des membres du personnel commercial de bord pendant le vol

ART. 19. — Chaque membre du personnel comme bord occupera un siège et bouclera sa ceinture de pendant le décollage et l'atterrissage et toutes les le pilote commandant de bord en donnera l'ordre.

#### CHAPITRE IV

# SURETE - PROGRAMME DE FORMATION DES MEMBRES D'EQUIPAGE

ART. 20. — L'exploitant instituera et appliquera gramme de formation qui permette aux membres d'é de réagir de la manière la mieux appropriée pour le plus possible les conséquences d'actes d'inter illicites.

#### DISPOSITIONS FINALES

- ART. 21. Sont abrogées toutes dispositions anté contraires au présent arrêté.
- ART. 22. Le directeur de l'Aviation civile est che l'exécution du présent arrêté qui sera publié suiv procédure d'urgence.

# ACTES DIVERS :

ARRETE nº R-28 du 5 mars 1980 modifiant l'arrêté nº R-29 août 1979 portant autorisation d'occupation temporair partie du domaine public de la zone industrielle du 1 Nouadhibou, accordée à la société COMACOP.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté nº R-29 août 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

société COMACOP, B.P. 27 à Nouakchott (R.I.M.), est à occuper à titre temporaire et révocable une parcelle ine public d'une surface totale de 40.950 m² située dans sortuaire, îlot S du plan de la zone industrielle de Nouaestinée:

a construction d'un complexe frigorifique de 36.000 tonnes uns la partie nord du terrain sur une surface de  $17.580~\text{m}^2$  ar un trapèze de 137~m et 156~m de côtés sur 120~m ir :

la construction d'un centre de réparations navales pour tion et l'entretien des bateaux dans la partie sud sur une e 23.370 m<sup>2</sup>.

parcelle comporte une partie d'une surface de 24.840 m² dans le domaine public maritime et une partie de 16.110 m² dans le domaine public du Port de Nouadhibou. »

2. — Le gouverneur de la Région du Dakhlet-Nouadhibou, sur de l'Infrastructure, le directeur du Port autonome de sou, le directeur des Domaines et le receveur de l'Enrett sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution nt arrêté.

「nº 80-037 du 11 mars 1980 portant nomination d'un teur.

CLE PREMIER. — M. Sidi ould El Hadrami ould Ahmed, ir des Douanes, est nommé directeur de la Société des ts publics de Nouakchott (S.T.P.N.) à compter du 8 980.

# ère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

#### CTES REGLEMENTAIRES :

E nº R-25 du 27 février 1980 portant ouverture de la pagne de commercialisation de la gomme arabique

ICLE PREMIER. — La campagne de commercialisation gomme arabique sera ouverte sur l'ensemble du re de la République islamique de Mauritanie le 1980.

. 2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra er que dans les localités ci-après, à l'exclusion de autres :

th El Charghi: Néma; Timbédra; Awainat Z'Bil. th El Gharbi: Aïoun; Tintane; Kobéni; Oumlahbal.

aba: Kiffa; Kankossa; Lahraj.

gol: Kaédi; M'bout.

- Guidimakha: Sélibaby; Ould Yengé.
- Trarza: Rosso; Méderdra; R'Kiz.

ART. 3. — L'exportation de la gomme est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1<sup>er</sup> avril 1959 déterminant les sanctions des décrets et règlements.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-26 du 27 février 1980 fixant le barème des prix de transport public routier de passagers sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport public routier de passagers sont fixés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au barème en annexe.

Ces tarifs s'entendent pour un passager muni de bagages. Toutefois, pour le respect des normes de sécurité, le poids maximum de bagages autorisé par passager ne doit pas excéder 20 (vingt) kilogrammes.

ART. 2. — Est réputé de 1<sup>re</sup> catégorie et doit être rémunéré comme tel, tout transport public de personnes effectué dans un véhicule automobile spécialement conçu à cette fin (voiture de tourisme, familiale, véhicule tous terrains du type « station wagon »), ou sur le siège passager de la cabine d'une camionnette, d'un véhicule tous terrains bâché, d'un camion autorisé au transport mixte de voyageurs et marchandises.

Est réputé de la 2° catégorie et doit être rémunéré comme tel tout transport public de personnes effectué sur le plateau arrière d'un véhicule automobile aménagé ou non à cet effet (camionnette, véhicule tous terrains bâché, camion autorisé au transport mixte).

ART. 3. — Le transport public de passagers est interdit aux camions autorisés au transport mixte sur les tronçons bitumés des routes nationales, lorsque le point de départ et la destination finale du passager sont situés sur un des axes bitumés.

ART. 4. — La carte de transport public de voyageurs ou de transport mixte voyageurs-marchandises, délivrée par le service des transports routiers du ministère chargé des Transports, devra porter référence de la police d'assurance en cours de validité et mentions des visites techniques périodiques effectuées sur le véhicule.

- ART. 5. Le transporteur est tenu de délivrer à chaque passager un ticket portant mention :
- du parcours (point de départ et point d'arrivée);
- du prix du transport;
- de la date du transport.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles 6, 9 (B, C et D) et 10 du décret nº 68-117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R-98 du 7 décembre 1977.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



ANNEXE

BAREME DES PRIX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PASSAGERS

Tronçons de route	Distance en km	Catégorie de transport	Tarif en UM
1. Nouakchott - Rosso	204	1 <sup>re</sup>	355
2. Nouakchott - Tiguint	108	2e 1 <sup>re</sup>	250 190
3. Rosso - Tiguint	96	2° 1°°	130 175
Ü		<b>2</b> <sup>e</sup>	125
4. Nouakchott - Akjoujt	256	1 <sup>re</sup> 2e	440 310
5. Nouakchott - Kiffa	603	1 re	1.045
6 Namelaland Dandillanda	154	2°	725
6. Nouakchott - Boutilimit	154	1 rc 2e	270. 190
7. Boutilimit - Aleg	104	. 1re	175
3		2e	130
8. Aleg - Kiffa	344	1 re	600
9. Aleg - Magta-Lahjar	110	2° 1 <sup>re</sup>	415 195
3 0 3		2e	135
10. Magta-Lahjar - Achram	80	1 re	140
11. Achram - Kiffa		2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>	100 270
11. Mondan Adma		2e	190
12. Tiguint - Méderdra	60	1 re	145
		2°	125
13. Nouakchott - Nouadhibou	600	1 re	990
14. Akjouit - Atar	198	2° 1 re	825
14. Akjouji - Mai	196	2°	495 385
15. Akjoujt - Choum	300	1 re	660
16. Atar - Chinguitti	125	2e 1 re	475 <b>320</b>
70. Attar - Chinguitti	143	2 <sup>e</sup>	275
17. Atar - Aoujeft	90	1 re	220
18. Atar - Choum	100	2e	140
10. Atai • CHOUIH	102	1 re 2e	275 <b>205</b>

Tronçons de route	Distance ( en km de	Catégori transp
19. Atar - Zouérate	337	1re
20. Atar - Bir-Moghrein	707	2e 1re
21. Zouérate - Bir-Moghrein	370	2° 1°
22. Bir-Moghrein - Aïn Bentilli	278	2° 1 re
23. Rosso - Keur Macéne	60	2° 1™
24. Rosso - R'Kiz	90	2e 1 re
25. Rosso - Méderdra	64	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
26. Rosso - Boutilimit	200	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
27. Méderdra - Boutilimit	160	2 <sup>e</sup> 1 <sup>rc</sup>
28. Rosso - Boghé	215	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
29. Boghé - Aleg	70	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
30. Aleg - Moudjéria	210	2° 1re
31. Moudjéria - Tidjikja	160	2° 1°°
32. Boghé - Kaédi	110	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
33. Kaédi - M'Bout	125	2° 1re
34. Kaédi - Sélibaby	227	2 <sup>e</sup> .1 <sup>re</sup>
35. Kaédi - Kiffa	305	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
36. Kaédi - Aïoun	545	2° 1 <sup>re</sup>
37. Kaédi - Néma	840	2e 1 re
38. Kiffa - Tamchakett	120	2° 1°°
39. Kiffa - Guérou	70	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
40. Kiffa - Kankossa	100	2e 1re
41. Kankossa - Sélibaby	140	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
42. Kankossa - Ouleïnje	80	2° 1°°
43. Ouleïnje - Sélibaby	60	2° 1re
44. Kiffa - Boumdeit	60	2e 1re
45. Kiffa - Tintane	150	2e 1re
46. Tintane - Aïoun	90	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
47. Kiffa - Aïoun	240	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
48. Kiffa - Timbédra	420	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
49. Timbédra - Néma	115	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
50. Kiffa - Néma	535	2e 1re
51. Aïoun - Tamchakett	135	2 <sup>e</sup> 1 <sup>re</sup>
52. Aïoun - Koubéni	100	2° 1 re
		<b>2</b> e

Tronçons de route	Distance en km de	Catégorie e transport	
édra - Djiguéni	80	1 re	210
		2e	140
ı - Oualata	110	1 re	275
		2e	205
ı - Amouri	70	1 re	165
•		2e	110
ı - Bassikounou	170	1 re	430
		2e	345
kchott - Méderdra	160	1 re	320
		2e	250
- Chinguitti	120	1 re	420
		2e	330
Ouadane	240	1 re	630
		2e	475
guitti - Ouadane	120	1 re	430
,		2e	355
kchott - Atar	454	1 re	840
		2e	650

3 nº R-27 du 29 février 1980 fixant les prix de vente num des hydrocarbures liquides et gazeux.

LE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier èté n° R-011 du 26 janvier 1980 fixant les prix de

vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux pour le  $1^{\rm er}$  trimestre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### DEPOT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

	Super- carburants (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Prix théorique	3200,5	3043,5	1918,2	2574,0
Zone Centre	3200,5	3043,5	1918,2	2574,0
Zone Sud	3200,5	3043,5	1918,2	2574,0

DEPOT M.E.P.P.-NOUADHIBOU (Gas-Oil Pêche)

## DEPOT B.P. POINT CENTRAL NOUADHIBOU

		Pétrole	
	Essence 90 R	lampant	Gas-oil
	(hl)	(hl)	(hl)
Sortie Nouadhibou Sortie Zouérate	2905,6	1491,1	2383,6
	3065,0	1649,0	2553,1

PRIX A LA POMPE AU LITRE 1<sup>er</sup> trimestre 1980 (II)

Produits	Super-	Essence	Pétrole		G	AZ .
	carburants	ordinaire	lampant	Gas-oil	Blle 12,5 kg	Blle 38 kg
	36,80	34,80	23,80	30,10	979	3143
	34,20	32,40	21,20	27,40	837	2547
	34,30	32,40	21,20	27,40	870	2591.
	35,30	33,50	22,30	28,60	870	2591
, ,	34,60	32,80	21,60	27,80		
	33,80	32,00	20,80	26,90		
	<u> </u>	30,80	16,90	25,10	_	
		31,70	17,50	26,10		
	35,20	33,30	22,10	28,40	878	2627
	36,20	34,30	23,20	29,50	_	
	35,60	33,70	22,60	28,90	934	2753
	36,60	34,70	23,70	30,00		
hiar	34,70	32,80	21,70	27,90		
•	34,00	32,10	20,90	27,00		
a	35,30	33,40	22,20	28,50		
	38,60	36,60	25,70	32,20		
ou	<del></del>		16,00	24,40		
ott ,	33,30	31,50	20,20	26,30	804	2425
	-	32,70	21,40	27,60		
	31,80	<u>-</u>	20,90	27,10	821	2492
	36,40	34,50	23,50	29,80		
	36,10	34,20	23,20	29,50	_	

. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, nes et du Commerce, les gouverneurs et les préfets hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.



#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-032 du 29 février 1980 portant nomination du directeur général de la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallah est nommé directeur général de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 18 février 1980.

DECRET nº 80-036 du 11 mars 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Ghader ould Ahmed, précédemment directeur des Domaines, est nommé directeur général de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances (S.M.A.R.) à compter du 8 février 1980.

DECRET nº 80-040 du 18 mars 1980 portant nomination au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce à compter du 29 février 1980 :

Directeur de l'Industrie:

M. Abdallahi ould Bah.

Chef de la Division de l'Approvisionnement:

- M. Diop Hamadi Kalidou.

# Ministère du Développement rural :

# ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-035 bis du 7 mars 1980 portant modification du décret nº 75-237 du 24 juillet 1975, modifié par le décret nº 78-183 du 22 juin 1978 et relatif à la création et à l'organisation de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1er de l'article 8 du décret  $n^\circ$  75-237 du 24 juillet 1975 portant création et organisation de la SONADER, modifié par le décret  $n^\circ$  78-183 du 22 juin 1978, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 8 (alinéa 1er nouveau): Le Conseil d'administration est composé:

- d'un président, haut fonctionnaire du ministère du tutelle ;
- d'un vice-président, le directeur du Génie rural;
- d'un représentant du ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N.;
- d'un représentant du ministère de l'Economie et des Finances;

- d'un représentant du ministère chargé du Con
- du directeur de l'Agriculture;
- du directeur de l'Hydraulique;
- du directeur de l'Elevage;
- d'un représentant de la Banque centrale de Ma
- d'un représentant du ministère de la Santé, du des Affaires sociales;
- d'un représentant du personnel.

Le présent Conseil désignera en son sein un ( gestion, conformément aux dispositions du décret du 4 décembre 1979, fixant les modalités de foncti des organismes délibérants des établissements put

ART. 2. — Le ministère du Développement rural de l'exécution du présent décret qui sera publié s procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 257 du 29 janvier 1980 portant nom secrétaire général du ministère du Développement rui lité de gestionnaire des fonds destinés à la réalisation de développement agricole de Dachratt El Lajou (Inchiri).

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général du mi Développement rural est chargé de la gestion financière mis à la disposition du M.D.R. par le commissariat à l'Ai taire aux fins de réalisation du projet de développemer de Dachratt El Lajouad Liziraa (Inchiri).

ART. 2. — En cas d'empêchement (mission, congé, il sera suppléé dans cette attribution par M. Bâ Gueladio par intérim du Génie rural.

ART. 3. — M. Bâ Gueladio est désigné pour assurer sabilité technique du projet ci-dessus désigné.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Dével rural et le responsable technique du projet sont chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente déc

# Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

# ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-29 du 21 décembre 1979 portant rela de la taxe de base téléphonique, télex et le réaménu des taxes de la radioélectricité privée.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, conformén tableau ci-joint, les taxes de base téléphonique, téle réaménagement des taxes de la radioélectricité private de la radioélectricité de la radioélectr

# TELECOMMUNICATIONS

Désignation	Ancies tarif	n	Tai prop		Pourcentage	Моуеппе	CAPTEAO
EX							
ase	8 U	M	10	UM	25 %	10 U	M (Hte-Volta
n et entretien des installations:							
nprimeur à page et de commutation et alimentation 2 fils et alimentation 4 fils l acoustique nble émetteur et perfo	300 T 40 T 50 T 100 T 10 T 150 T	B B B	50 60 150 20	TB TB TB TB TB			
de garantie (pour abonnement)	1000 T	В	2000	TB		3750 TI	3 (Hte-Volta)
dement	1000 T	В	1000	TB	•	500 TI	3
LEPHONE							
le base	8 U 30 T			UM TB	25 %	10 UI 180 TI	M (Hte-Volta) 3
de garantie : nnement ordinaire nnement type commercial de raccordement de transfert de cession	1000 T 1000 T 1000 T 500 T 500 T	В В В	1000 800 400	TB TB TB TB			
de changement de nom, de raison sociale non accom- se de cession	30 T			тв			
principale ordinaire ou d'extension :  4 km	300 TI 300 TE 300 TE 300 TE 300 TE 60 UI	3 3 3	240 240 240 240 240 100	TB TB TB	66 %		
ADIOELECTRICITE PRIVEE							
visite et de contrôle des stations de bord et des stations							
1 kW alimentation	750 UI	M	1400	UM	86 %	1500 UN	(Niger et Hte-Volta)
us de 1 kW alimentation: le 1ºr kW	750 UI	M	1400	UM	86 %	1500 UN	A (Niger et
W ou fraction de kW en sus	500 UI	M	700	UM	40 %	750 UN	Hte-Volta) 1 (Hte-Volta)
tion	150 UI	M	250	UM	66 %	250 UN	1 (Hte-Volta)
annuelles de contrôle des stations privées:							
100 W alimentation	750 UI 1250 UI		1400 1700		86 % 36 %		1 (Niger) 1 (Sénégal)
expérimentale et d'amateur d'une puissance alimentation	500 U	M	700	UM	40 %	750 UN	1 (Hte-Volta)
émetteurs d'une puissance alimentation n'excédant pas utilisés pour des liaisons à l'intérieur d'une même prosoit pour des expériences de télécommande	300 U) 200 U)			UM UM	66 % 150 %		M (Niger)  M (Niger)
a constitution de dossier afférent à une demande d'auto-	200 01		300			- 32 - 21	\
s d'amateurs stations privées	100 UI 100 UI 200 UI	M	200	UM UM UM	100 % 100 % 100 %	500 <b>U</b> N	A (Sénégal) A (Niger) A (Hte-Volta)

Désignation	Ancien tarif	Tarif proposé	Pourcentage	Moyenne (	
d) Droit d'examen d'opérateurs radio-télégraphiste et radio-télé- phoniste :					
— Certificat d'opérateur radio-téléphoniste de 1 <sup>re</sup> ou 2 <sup>e</sup> classe  — Autres certificats	250 UM 200 UM 300 UM 150 UM 100 UM	400 UM 400 UM 500 UM 300 UM 200 UM	60 % 100 % 66 % 100 %	500 UM 500 UM 500 UM 500 UM 250 UM	
e) Communication entre stations fixes, entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations mobiles des services radio-maritimes:					
<ul> <li>Jusqu'à 10 km</li> <li>De 10 à 50 km</li> <li>De 50 à 200 km</li> <li>De 200 à 500 km</li> <li>Pour les 500 premiers km</li> <li>100 km en sus</li> </ul>	700 UM 15000 UM 40000 UM 80000 UM 80000 UM 11400 UM	1000 UM 18000 UM 50000 UM 100000 UM 100000 UM 15000 UM	42 % 20 % 25 % 25 % 25 % 25 %	1250 UM 20000 UM 52000 UM 104000 UM 104000 UM 14900 UM	
<ul> <li>Plus de 1000 km:</li> <li>Pour les 1000 premiers km</li> <li>Par 100 km ou fraction de 100 km en sus</li> <li>Pour une liaison entre stations relevant d'un organisme d'Etat ou travaillant pour un projet d'assistance internationale ou des Nations-Unies, les tarifs sont réduits de 50 %. Cette réduction n'est pas cependant accordée aux services publics à caractère commercial.</li> </ul>	137000 UM 7500 UM	200000 UM 10000 UM	45 % 33 %	178500 UM ( 9800 UM (	
f) Station exclusivement réceptrice autre que réception du pro- gramme de la radiodiffusion :					
Moyen de 10 km      Plus de 10 km      Exploitée en liaison avec des stations émettrices	400 UM 2000 UM 10000 UM	500 UM 2500 UM 13000 UM	25 % 25 % 30 %	520 UM ( 2600 UM ( 13000 UM (	
g) Communication entre station terrestre et station à bord d'un navire:					
<ul> <li>Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie sont inférieurs à 6 millions de tonneaux</li> <li>Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie</li> </ul>	6400 UM	9000 UM	40 %	8400 UM (	
sont compris entre 6 et 12 millions de tonneaux  — Ports pour lesquels les tonnages des navires entrée et sortie	9000 UM	12000 UM	33 %	11800 UM (	
sont supérieurs à 12 millions de tonneaux  — Droit d'usage annuel entre une station terrestre du service des pêches et des stations des navires équipées en radio-téléphonie à courte distance:  - Par stations de navire rattaché	12000 UM	16000 UM 3000 UM	33 % 50 %	15600 UM (\$ 2600 UM (\$	
h) Redevance semestrielle d'abonnement au service radio-télépho- nique des pêches assuré par le service des P.T.T.:					
— Pour chaque station mobile ne dépassant pas 150 tonneaux  — Supérieure à 150 tonneaux	3200 UM 5000 UM 1400 UM	4500 UM 7000 UM 2000 UM	40 % 40 % 42 %	4200 UM (\$ 6600 UM (\$ 1800 UM (\$	

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, concernant les taxes figurant au tableau ci-joint.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 1980.

ARRETE nº R-24 du 17 mars 1980 portant création sement d'un centre hertzien à Rosso.

Article premier. — Il est créé un centre hertzien à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 1980.

ART. 2. — Ce centre hertzien est classé à la  $2^{\circ}$  c fonctionne sous l'autorité technique et administratichef de centre nommé par décision.

# de la Fonction publique et de la Formation

#### S REGLEMENTAIRES :

n° R-002 du 7 janvier 1980 fixant les modalités de ment de la formation pédagogique pratique en fin le à l'Ecole normale.

E PREMIER. — La formation pédagogique pratique -stagiaires du premier et du second cycle de l'École supérieure s'effectuera désormais dans les classes gnement secondaire (collège ou lycée).

— En cas de besoin (manque de professeurs notams élèves-stagiaires pourront avoir, dans le cadre de ation pratique, la responsabilité effective de l'enseidans une classe, mais en étant encadrés périodiquedes professeurs de l'Ecole normale supérieure ou seillers pédagogiques de l'Institut pédagogique

. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est · l'exécution du présent arrêté.

#### 'ES DIVERS :

nº 79-360 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un ur.

LE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed st nommé directeur de l'Ecole nationale d'administration du 7 décembre 1979.

n° 80-048 du 25 mars 1980 portant nomination d'un chef vice.

CLE PREMIER. — M. Jiddou ould Sadi, instituteur, est chef de service des Examens, Concours et Sélections au de la Fonction publique et de la Formation des cadres de l'Enseignement supérieur et de la Formation des compter du 29 février 1980.

# re de l'Enseignement fondamental et secondaire :

#### CTES DIVERS :

T nº 79-356 du 31 décembre 1979 portant nomination au stère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

CLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Enseigneadamental et secondaire à compter du 23 novembre 1979 : Inspecteur général par intérim :

M. Mohamed ould Sidya, précédemment directeur de l'Enseignement secondaire.

Directeur de l'Enseignement secondaire:

 M. Mohamed El Hafed ould Tolba, précédemment inspecteur général par intérim.

Directeur adjoint:

- M. Gnokane Demba Malick, professeur de collège.

Directeur adjoint de l'Enseignement fondamental:

- M. Mohamed El Hafed ould Kharchy, inspecteur adjoint.

Chef de service de la Formation et de l'Animation pédagogique :

- M. Bal Abdoulaye, professeur.

Chef de service des Examens:

- M. Mohamed Mahmoud ould Dahmane, instituteur.

Chef de division du Secrétariat central :

 M. Mohamed Lemine ould Salem, secrétaire d'administration générale.

DECRET nº 79-358 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Louly, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé chef de service de la législation au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 3 août 1979.

DECRET nº 79-362 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Mkheïtir, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est nommé directeur adjoint de l'Institut pédagogique national à compter du 7 décembre 1979.

DECISION nº 182 du 16 janvier 1980 portant additif à la décision nº 1644 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, alinéas A et B, de la décision n° 1644 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979 est modifié ainsi qu'il suit :

A. — Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

Page 5, après : No 209 - Mohamed Rachid ould Sidi ould Ahmedna, 160, Méderdra-Aoulg, arabe, lire :

210 - Cheikh Ahmed ould Mohameden, 1958, Boutilimit-Wad Naga, arabe.

B. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

Page 6, après : N° 71 - El Houssein ould Abderrahmane, 1941, Boutilimit-Inaoune-Ijnavrine, arabe, lire:

- 72 Abdallahi ould Salem, 1939, Méderdra-Boutilimit, français;
- 73 Mohamedou ould Ahmedou ould Horma, 1941, R'kiz-Keur Modi, arabe;
- 74 El Ghacem ould Mohamed Mahmoud, 1943, Aïoun-Boudemgha, arabe.

Le reste sans changement.

DECISION n° 315 du 18 février 1980 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1979-1980.

# A. — OPTION ARABE

Noms et prénoms	_	Date et lieu 'e naissance	Centre
Abdatt ould Sidi Cheikh Mohamed Abdel Vatah ould	1934	Guimi	Aleg
Abderrahmane	1941	Walata	Aïoun
Mohamed ould Ahmedou	1940	Akjoujt	Nouakch.
Yacoub ould Sid Elemine	1936	Magta Lehjar	Nouakch.
Ismail ould El Moustapha	1940	Boutilimitt	Nouakch.
Sidi Mohamed ould Khattri	1936	Tidjikja	Aleg
Taleb Sidigh ould Mohamed		• •	Ü
El Moctar	1940	Nema	Néma
Mohamed Fall ould Abeidi		Aïoun	Nouakch.
Mohamed Salem ould El Fagha		Boutilimitt	Kiffa
Ahmed ould Sid El Moktar	1939	Boutilimitt	Nouakch.
Mohamed Abdallahi ould Ahmed			
ould Tolba		Atar	Atar
Mohamed Lemine ould Mohamed			
Lemine		Walata	Néma
Mohamed Lemjed ould Dahmoud Deddah ould Be ould Mohamed		Mederdra	Nouakch.
Mahmoud	1939	Chinguitti	Nouakch.
Mohamed Aly ould Mohamed		J	
Salem ould Saleh	1941	Atar	Atar
Mohamedou ould Dahy		Kiffa	Kiffa
Brahim ould Hamady		Nema	Aïoun
Bellaty ould Isawal Oumrou		El Mabrouk	Néma
Lemrabott ould Mohamed Vall		Tidjikja	Tidjikja
Bah ould Hameni		Agueilatt	Kaédi
Bâ Abou Malal	1937	Djeol	Kaédi
Lemrabott ould Mohamed ould			
Elemine Vall		Boutilimitt	Nouakch.
Mohamed Lemine ould Joghdane		Aïoun	Néma
Bouwa ould Sidi	1936	Moudjeria	Tidjikja
B. — OPTION	FR.	ANÇAIS	
Mohamed Abdallahi ould Moha-		1	
med M'Barek	1949	Nema	Niómo
Mohamed ould Sid'Ahmed		Moudjeria	Néma Tidjikja
The state of the s		cuujulla	rajikja

Noms et prénoms		Date et lieu e naissance	
Fall Amadou Lamine	1943	Podor	1
Taleb, dit Youba ould Dahi		Aïoun	ì
N'Diouk Ibrahima		Dieuk	Ì
Sall Hamidou		Kaedi	1
M'Bodj Hamadou Lamine		Keur Mour	Ĭ
Abdallahi ould Brahim	1951	Nouakchott	Ì
		Aïoun	)
Sidi ould Mohamed ould Aghaya		Bir Mougreine	1
Amar ould El Haj	10/1	Boutilimitt	
Mariem mint Mohamed El Hacen	1057	Douthmitt	K
Mohamed ould Chef Libert	1933	Mouthmitt	N
Sene Abdoulaye	1054	Moudjeria	Ţ
Mohamed Diakhate	1934	Keur Macene	F
· <del>-</del>		Dakar	A
Kane Abdoulaye	1954	Gagni	A
Niang Mamadou	1945	Maghama	N
Bakar ould Saad Bouh	1949	Mederdra	N
Ibrahima Diop	1949	Dakar	N
Kane Ismaila	1943	Dolol	N
Cheikh ould Sidi Ethmane	1954	Boutilimitt	N
Seyid ould Mohamed ould El			
Moustapha	1954	Chinguitti	N
Coulibaly Sally	1944	N'Diadjibine	N
Yahya Dieye	1950	Kaedi	N
Sow Theirno Racine		Kaedi	K
Mohamed Lemine ould Ahmed		Tamchekett	Ā
Isselmou ould Moisse	1941	Bousleila	Ñ
Gnokane Amadou	1945	Sinthiou	R
Diaw Abdoulaye	1954	Olo Ologo	Â
Mohamed El Moctar ould	1001	Olo Ologo	
Laghdaf	1054	Kiffa	K
Galledou Mamadou		Kaedi	A
Sy Samba		Boghe	Â
Sy Aboulaye Malikel	10/12	M'Bagne	Ñ
Fall Oumar Abou, dit Barou	10/17	Boghe	N
Zeinebou mint Mohamed	1051	Boutilimitt	N
Toure Amadou			
Mohamedou ould Barcka		Rosso	N
Mohamed Lemine ould Maham	1941	Timbedra	N
Mariem mint Mohamedou	1950	Nouakchott	Nι
Faye Seydina Ousseynou	1954	Boutilimitt	No
Hamoud ould Hamine		St-Louis	No
Taleb ould Tekly	1948	Aguilatt	Kε
Bâ Bocar Hamedine	1954	Ain Farba	Αï
Kebe Mamadou		Tekane	Rc
NODE MAINSON	1944	Diogountoro	Rc

ART. 2. — Les candidats ci-dessous désignés, classés p de mérite, sont déclarés admis aux épreuves écrites du élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 19

# A. — OPTION ARABE

Mohamed Mahmoud, dit Nejachi			
ould Sidi	1944	Kiffa	Kif
Aw Mohamed El Bechir	1937	Walalde	Al€
Mohamed Salem ould Tolba	1939	Kiffa	Kif
Mohamed Salem ould Mohamed			
Baba	1948	Mederdra	Ro:
Abdawa ould Taleb Mohamed	1955	Mounguel	Αtε
Mohamed ould Ahmed Salem	1938	Kiffa	Néi
Abderrahmane ould Mohamed			4 11
ould Mohameda	1957	Beyla	No
Ahmedou ould El Hadi	1942		Ata
Mohamed Lemine ould Mohamed	-		
El Hafedh	1955	Boutilimitt	Not
Mohamed Val ould Abdel Baghi	1949	R'Kiz	Not
Tah ould Mohamed Yehdhih		Mederdra	Not

		OTTICIES BI	J LII KELI OD	, The state of the	1417	101
ns et prénoms		Date et lieu é naissance	Centre	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
'a ould Cheikh Moha-				Sylli Diadie Gandega	1942 Diabidine	Kaédi
hioullah	1939	Atar	Atar	El Ghassem ould Elgaouth	1939 Kiffa	Kiffa
7al ould Mohamed Val			Néma	Thiam El Hacen Yero	1944 Aéré Gollere	Aleg
imame ould Cheikh.	1940	Magta Lehjar	Kiffa	Mohamed El Moktar N'Diaye	1955 Aleg	Aleg
Salem ould Moktar				M <sup>me</sup> Kone, née Fatimata Sow	1951 Kaolak	Aleg
	1957	Boutilimitt	Aleg	Kouyate Youssouf	1948 Bamako	Sélibaby
ıld Ahmedou Baba	1944	Nktt	Rosso	Sy Hamedine	1943 Dakar	Sélibaby
ould Had Maloum	1945	Nema	Néma	Soumare Hademou	1941 Diogountoro	Rosso
d Sidi	1942	Timbedra	Néma	Mohamed ould Dada	1953 Chinguetti	Atar
ould Seyedna Aly	1957	Tamchekett	Aïoun	Diagne Yero, dit Samba	1942 Kaédi	Kiffa
1 ould Oumar	1954	Medredra	Nouakch.	Janine Ornac	1949 Kiffa	Kiffa
1 ould Mohamed				Isselmou ould Chlouma	1955 Moudjéria	Kiffa
•	1952	Beyla	Nouadh,	Sidi Mohamed ould Aye	1947 Aleg	Aleg
ed ould Bekaye	1957	Tidjikja	Nouadh.	Bâ Amadou Bocar	1944 Bababe	Aleg
ıld Cheikh ould Baba			Nouadh.	Dieng Moussa Yero	1944 Aéré Mbar	Nouakch.
Elemine		Mederdra	Rosso	Cheikhou Diarra	1950 Sélibaby	Nouakch.
ould El Hadi	1948	R'Kiz	Rosso	Soumare Ibrahima	1944 Salka	Nouakch.
Jy	1943	Boghe	Aleg	Diawara Moussa Yassa	1940 Boully	Nouakch.
eine ould Moulaye		5	Ç	Bâ Mamadou Samba	1954 Maghama	Nouakch.
ir	1944	Chinguetti	Atar	Sy Mohamed nº 1	1946 Boghé	Nouakch.
ould Sidi Abdella ould		٠٠ <del>-</del> -	•	Toure Ousmane Samba	1944 Djéol	Kaédi
		Tidjikja	Tidjikja	Diawara Dama	1947 Keidi	Kaédi
Khaye		Aïoun	Aïoun	Bal Mamadou N'Diaye	1951 Bababe	Sélibaby
ned El Moustapha		Rosso	Sélibaby	Demba Gadjigo	1949 Kaédi	Sélibaby
Salem ould Ahmed	155,	110000	Sumuaby	Brahim ould Messoud	1945 Rosso	Néma
oktar	1955	Akjoujt	Nouakch.	Wedhe ould Medani	1942 Timbédra	Néma
Salem ould Ahmed	1555	rinjouji	rioddiada,	Mbaye Mamadou	1950 Kaédi	Rosso
hi	1032	Méderdra '	Nouakch.	Sy Khayar Mbengne	1940 Dagana	Rosso
ould Mohamed Yahya			Nouakch.	Fall Lamine	1943 Podor	
ould Ahmedou	1070	Kiffa		Moulaye Abderrahmane ould	1919 10001	Rosso
ned ould El Hadi		R'Kiz	Nouakch.	Mohamed Fall	1040 12154.11	A
Mohamed Lemine		Méderdra	Nouakch.	Abdellahi ould Mailim	1949 F'Dérik	Atar
med ould Abidine Sidi			Nouakch. Nouadh.	Gambi Amadou	1944 Kankossa	Kiffa
El Moustapha ould	1900	Ouadane	nouadn.	Ramdané Sarr	1951 Kiffa	Kiffa
Li Modstapiia odid	1942	Aleg	Alox	Sarr Moussa	1946 Aleg	Aleg
Ahmed ould Ahmed	1342	Aleg	Aleg	Diagne Ousseynou	1944 Dakar	Nouakch.
id	1054	Beyla	Aleg	Sid Ahmed ould Lab	1951 St-Louis	Nouakch. Nouakch.
ould Mohamed ould	1334	Deyia	Aicg	Niane Alassane Djibi	1948 Agueilatt 1945 Kaédi	
odia monamea odia	1941	Δ1οσ	Aleg	Sid Ahmed ould Meidane	1943 Agueilatt	Kaédi
ld Elemine ould	13-1	Aleg	Aleg	Diawara Demba	1940 Boully	Kaédi
Saleh	1010	D	Massalaala	Biawara Beniba	1940 Boully	Sélibaby
Lemine ould Salem	1948	Boutilimitt	Nouakch.	)		
hamed Deda	1051	v:c.	Nouakch.			
mint Ahmed ould	1951	Кипа	Nouakcn.	ART. 3. — Les candidats ci-d	essous décionés clace	és nor ordre
mint Aimed outd	1055	Alainait	Maualrah	de mérite, sont déclarés admis a	aux énreuves écrites	du certificat
d Waled		Akjoujt Médoudno	Nouakch.	d'aptitude aux fonctions de moni	teur (CAM) session	1979-1980
Fadel ould Mohamed		Méderdra Méderdra	Nouakch. Nouakch.	T are also contains do mon		1373-1300
ould Cheikh Baba		R'Kiz	Rosso			
ould Babah		Kaédi	Néma			
med ould Bani			Néma			
ined outd pain	1900	Gneibatt	Nema	A. — OPTI	ON ARABE	
				Elbou ould El Moustapha	1953 Agueilatt	Kiffa
				Abdellahi El Atigh ould Abder-	riguorian	ming
B. — OPTION	I FRA	ANCAIS		rahmane	1957 Wad Naga	Kaédi
-:				Sadaye ould Mohamed Lemine	1957 Wad Naga 1957 Moudjéria	Kiffa
				Mohamed ould Mohamed Mah-	1001 modajena	KIII
arouna	1944	Kiffa	Nouakch.	moud ould Sidi	1051 Magta Lahia	Alog
ild Khattri ould Segane			Nouakch.	Ethmane ould Khayri	1951 Magta-Lahjar 1958 Moudiéria	Aleg
oul Aziz		Boutilimitt	Nouakch.	Amadou Tijane	1946 Boghé	Kiffa
ra, née Binta Toure		Ziguinchor	Nouakch.	Ahmed ould Abderrahmane		Sélibaby
adou Mariame		Dakar	Sélibaby	Mohamed Abdellahi ould Moha-	1955 Aleg	Aleg
usmane Diarra		Kaédi	Sélibaby	1	1050 XII-1 N	NT
				med Lemine	1958 Wad Naga	Nouadh.
oulaye Samba		St-Louis	Aleg	Mariem mint Teyeb	1958 F'Dérik	Nouakch.
dou Alpha		Boghé	Aleg	Abdellahi ould Be	1958 Sangrave	Aleg
Cire	1952	Bedenky	Nouakch.	Yeslem ould Mohamed	1957 Kiffa	Kiffa
med ould Hamadi		Sclibaby	Kiffa	Isselmou ould El Beytoura	1942 Kaédi	Kaédi
će Mariem Bâ Iassane Youba		St-Louis	Nouakeh.	Mohamed Salem ould Ahmed	1955 Akjoujt	Mouakch.
masane Iouna	1344	Boghé	Kaédi	Sidi Elemine ould Abdellahi	1943 Aïoun	Nouakch.

Noms et prénoms	-	Pate et lieu e naissance	Centre
Oumoulmouminine Mohamed			
El Mamy	1955	Beyla	Nouakch.
Amadou Dia	1957	Kaédi	Sélibaby
Zeinebou mint Mohamed ould			
Moujtaba	1956	Tidjikja	Tidjikja
Mohamed Ahmed ould Yedali	1953	Wad Naga	Nouadh.
Ould Ethmane Nagi, dit			
Mohamed Ethmane	1940	Mounguel	Kaédi
Mohamed Bow Thierno Hamidou	1952	Boghé	Sélibaby
Sidi Mohamed ould Baba	1943	Ould Yenge	Néma
Mohamed ould Mohamed Fadel		Akjoujt	Nouakch.
El Atigh ould Yati		Kiffa	Kiffa
Mohamed Yero Amadou		Mounguel	Kaédi
Mohamed ould Mohamed Yehdhih	1942	Tidjikja	Tidjikja
Mohamed Lemine ould Abdel			*****
Jelil		Moudjéria	Kiffa
Mohamed Salem ould Dida		Atar	Aïoun
Beder Nour ould Belghassem		Atar	Nouadh.
Mohamed ould Ahmou Salem	1945	Wad Naga	Nouadh.
Ahmed ould Ahmed ould El			
Moktar		Wad Naga	Nouadh.
Brahim ould Ahmed		Akjoujt	Rosso
Ahmed ould El Mahmoud		Wad Naga	Nouakch.
Khadijetou mint Mohameden		Nouakchott	Nouakch.
Dabo Mody	1958	Aire M'Bare	Nouakch.
Mohamed Abdellahi ould	4070	To U.C.	NT 1 1
Moustapha		R'Kiz	Nouakch.
Beddi ould Ahmed Said	1955	Magta-Lehjar	Nouakch.
Mohamed Said ould Mohamed	1070	DIE	NT 1 1
Lemine ould Rabani		R'Kiz	Nouakch.
El Khalipha ould El Khalipha		Magta-Lehjar	Nouakch.
Cheikh ould Mohamed Zeyed Mohamed Salem ould Taleb		Magta-Lehjar Kiffa	Aleg Kiffa
Bâ Abou Diibi	1957		
Mohamed Mahmoud ould Sabar		Boghé Tichitt	Aleg Atar
monamed manifold duid Sabar	1331	I ICIIIII	Atar

#### B. — OPTION FRANÇAIS

Yahya ould Dahmed M'Bodj Baba M'''e Zeinebou Niang Cheikh Mohamedou ould Abe Mohamed ould N'Dioga Alioune Diallo Thiam Versine Ahmedna ould Jiyed Fatimetou mint Oumar Mohamed Abdallahi ould N'Gah Massebgouha mint El Haj El Haj ould Mohamed Aissata Watt Brahim ould Wedhe Mam Hamet Thiam Mile Fatimata Diarra Wague Mamadou	1953 1956 1952 1952 1953 1956 1956 1956 1958 1959 1954 1958 1957	Kiffa	Néma Aïoum Nouakch. Kiffa Kaédi Nouakch. Rosso Kiffa Nouadh. Aïoun Nouadh. Nouakch. Nouakch. Nouakch. Nouakch. Kaédi Kaédi
Wague Mamadou	1957	Kaédi	Kaédi
M <sup>me</sup> Habsa mint Cheikh		Timbédra	Néma

ARRETE nº 176 du 17 mars 1980 portant transfert d'un élèvemaître à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1er avril 1980, le transfert à l'Ecole normale d'instituteurs de Rosso de l'élève de

4º année de formation, option arabe : Djigo Amadou, préc redoublant en 4º année à l'E.N.I. de Nouakchott.

ARRETE nº 177 du 17 mars 1980 portant exclusion à élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs de No

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement l'École normale des instituteurs de Nouakchott pour abicours les élèves-maîtres dont les noms suivent, à compter indiquées :

Noms et prénoms	Classe	Date cessation paiement	Monte bourse à rei au
<ol> <li>Aly ould Deida</li> <li>Dah ould Nine</li> <li>Cheikh Md Yahya o Babah</li> <li>Mohamed ould Baba</li> <li>Md Salem o Abdellahi</li> <li>Ahmed o Mdou o Abdellahi</li> <li>Mohamed El Mehdi o Nagi</li> </ol>	2AB 2AB 4AA1 4AF2 4AA1 4AA2 2AB	1-10-79 1-12-79 1-10-79 1-03-80 1-01-80 1-01-80 1-03-80	70. 83. 143. 183. 164. 96.

ART. 2. — Les élèves-maîtres exclus à l'article premie verser au Trésor de l'Etat la totalité des rémunération durant leur scolarité conformément aux dispositions de l' du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisat règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteu

ART. 3. — L'élève-maître Vadel ould Amar, de la 4AA1, ayant été autorisé par le ministre de l'Enseigneme mental et secondaire à suivre une formation à l'Ecole supérieure, est exclu définitivement de l'E.N.I. à compt octobre 1979.

ART. 4. — L'élève Sidi Mohamed ould Hamoud, de de 4AA3, est déclaré temporairement exclu de l'Ecole d'instituteurs de Nouakchott pour une durée de 3 jours à du 11 mars 1980.

ART. 5. — La sanction prévue à l'article 4 ci-dessus est de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, tations familiales.

# Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires so

ARRETE nº 141 du 6 mars 1980 portant nomination des du comité central du Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comit du Croissant Rouge mauritanien les personnes dont l suivent:

- Docteur Mohamed Salem ould Zein, directeur de ] publique;
- Abdallahi ould Boubacar, directeur de la Jeunesse;
- Isselmou ould Khairy, chef de service de la Protection
- Docteur Fassa Yerim, directeur de la Santé militaire;
- Mme Mariem M'Bengue, directrice des Affaires sociales
- ART. 2. Le présent arrêté prend effet à compter du 10 1980.

#### CHAPITRE III

## EXPLOITATION EN LIGNE

ART. 6. — Pour l'exploitation en ligne, l'exploitant fera figurer dans le manuel d'exploitation, pour chaque route ou tronçon de route, au moins les renseignements suivants:

#### 1. Consignes générales de l'exploitant :

- 1.1. Instructions indiquant les responsabilités du personnel d'exploitation en ce qui concerne la préparation et l'exécution des vols.
- 1.2. Dérogations accordées par le ministre chargé de l'Aviation civile aux règlements officiels.
- 1.3. Consignes relevant de la compétence de l'exploitant mais qui doivent être portées à la connaissance de l'Administration: responsabilité du contrôle d'exploitation, instructions sur les installations et services de sécurité, système de vérification des procédures d'exploitation, instructions sur les documents de bord, etc.

#### 2. Lignes:

- 2.1. Cartes et itinéraires : routes magnétiques, distances.
- 2.2. Schémas de circulation, procédures (attente, approche, atterrissage, décollage) lorsque l'exploitant n'utilise pas les publications d'information aéronautique (A.I.P.).

Pour les cas où l'exploitant utilise les A.I.P.:

- 2.3. Plan de vol exploitation: instructions pour l'établissement du plan de vol exploitation et indication des lignes où la charge offerte et les quantités de carburant et de lubrifiant sont fixées forfaitairement. Indication des imprimés utilisés.
- 2.4. Altitudes de sécurité: sont à fixer pour chaque route les altitudes minimums de sécurité en tenant compte des imprécisions probables telles que la détermination de la position de l'aéronef, l'indication des altimètres, les caractéristiques du relief, les conditions météorologiques défavorables, etc.

Dans le cas d'une exploitation à la demande, il y a lieu de donner les méthodes de calcul qui permettent de déterminer ces valeurs dans chaque cas particulier.

# 3. Equipements (arrêté nº 34 du 6 mars 1979):

- 3.1. Télécommunications, instruments de navigation et de radionavigation et équipement d'approche aux instruments, avec indication des types et caractéristiques succinctes.
- 3.2. Equipements de secours, survol de l'eau: types et caractéristiques des matériels (gilets de sauvetage, canots collectifs, matériels collectifs de survie: vivres, eau douce, composition exacte de ce matériel suivant l'itinéraire; matériel collectif de signalisation: miroirs, émetteurs-récepteurs radio portatifs avec indication de leurs caractéristiques; instructions concernant l'utilisation de tous ces matériels et l'évacuation de l'aéronef); survol des régions inhospitalières: indication des types et caractéristiques succinctes des équipements radioélectriques; équipement de secours (vivres, trousses médicales, etc.).

- 3.3. Equipements divers: équipements nécessaires vols à haute altitude (réserves d'oxygène) et en atmos givrante (dispositif de dégivrage).
- 3.4. Calage des altimètres : à indiquer le réglage de mètres (pilote, copilote) à observer au cours des différ phases du vol.

# 4. Equipage:

- 4.1. Composition de l'équipage.
- 4.2. Répartition des tâches à bord et responsab respectives des membres d'équipage: procédures de  $\nu$  procédures d'urgence en vol, comprenant les fonctions males en vol et les fonctions attribuées en cas d'urgenchaque membre d'équipage.
- 4.3. Limitation des heures de vol (arrêté n° 21 31 mars 1977).
- Réserves de carburant et de lubrifiant (arrêté nº 16 septembre 1978).
  - 5.1. Instructions pour le calcul des réserves.
- 5.2. Eventuellement, graphiques ou abaques en fondes séquences de fonctionnement, poids, altitudes, etc.
- 6. Télécommunications et radionavigation:
- 6.1. Circonstances dans lesquelles on doit garder l'éc de la radio.
- 6.2. Instructions sur l'utilisation des diverses fréquen veille permanente, émissions de messages, transmissions observations météorologiques, etc.
- 6.3. Renseignements relatifs aux installations de téléc munications et aides à la navigation aérienne, à l'appre et à l'atterrissage.

#### 7. Utilisation des aérodromes:

- 7.1. Minimums d'utilisation déterminés pour chaque a drome et pour les transports réguliers, minimums p culiers à l'exploitant pour chaque aérodrome si les c types de minimums diffèrent entre eux. Pour les vols demande : mode de détermination des minimums d'utilisa d'aérodrome.
- 7.2. Aérodromes de dégagement prévus pour chacun itinéraires et aérodromes susceptibles d'être utilisés en d'urgence.
- 7.3. Caractéristiques des pistes et des trouées d'em longueur de piste, longueur de bande roulable, longu utilisable pour la mise en vitesse, longueur utile d'atter sage, positions et hauteurs des obstacles dans les trou d'envol et dans les zones d'approche. Il y a lieu d'indique l'exploitant utilise les A.I.P. et de joindre les docume propres à l'exploitant au présent document.
- 8. Conditions techniques d'emploi de l'aéronef:
- 8.1. Eventuellement, tableaux et abaques permettant déterminer rapidement, par aérodrome, les limites d'u sation en fonction des conditions locales (altitudes, pis obstacles, température, humidité, etc.). Ces tableaux

ent, en les détaillant, les renseignements exigés à 5 (rubrique 2) ci-dessus, sont à joindre au présent it.

nstructions, tableaux ou abaques pour la détermies poids: poids à vide équipe, poids sans carburant, 1 ordre d'exploitation, quantités de carburant et de 1 à embarquer, charges offertes.

édures et renseignements divers:

'rocédures (prescrites à l'annexe 12 à la Convention) par les pilotes commandants de bord lorsqu'ils sont d'un accident.

Procédures (prescrites à l'annexe 2 à la Convention) vent suivre les pilotes commandants de bord d'aéroerceptés.

Signaux visuels que doivent utiliser les aéronefs inters et interceptés, conformément aux dispositions de : 2 à la Convention.

Pour les aéronefs appelés à évoluer au-dessus de nètres (49 000 pieds):

eignements qui permettront au pilote de choisir la eure solution en cas d'exposition au rayonnement ique d'origine solaire;

 $\acute{\text{e}}$  dures applicables au cas où le pilote déciderait de endre, portant sur :

nécessité d'avertir au préalable l'organe approprié des rvices de la circulation aérienne et d'obtenir une atorisation provisoire de descendre;

s mesures à prendre au cas où les communications vec cet organe seraient interrompues ou impossibles établir.

#### CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS DIVERSES

- . 7. Le manuel d'exploitation devra expliciter (dans ie la plus appropriée) pour toutes les phases du vol se ant en conditions météorologiques de vol à vue, le rôle juipage dans la veille anti-collision, et insister sur tance de cette veille à l'extérieur.
- . 8. Le manuel d'exploitation devra également préss points suivants :

stage et contrôle des instruments:

pilote aux commandes doit, pendant toutes les phases se déroulant au voisinage du sol en vol à vue (décolpproche, atterrissage, remise des gaz ou tour de piste , ne pas cesser d'utiliser les données des instruments : capable, à n'importe quel moment, de poursuivre la ite de l'aéronef aux instruments.

utre pilote doit suivre la procédure comme s'il l'exélui-même. Il est notamment chargé du contrôle des tions des instruments.

métrie dans les basses couches :

pilote qui n'est pas aux commandes est chargé de au calage correct des altimètres et de la vérification

du fonctionnement de la radiosonde basse altitude en comparant les indications de ces différents instruments.

Lui-même ou un autre membre d'équipage de conduite désigné par l'exploitant doit annoncer à haute voix, quelles que soient les conditions météorologiques, les hauteurs suivantes lues sur un altimètre calé au QFE lorsque l'aéronef les franchit:

- A chaque décollage ou remise des gaz, la hauteur à partir de laquelle est permise la rentrée des volets et la hauteur de sécurité au décollage pour les aérodromes entourés d'obstacles ;
  - A chaque atterrissage, les hauteurs suivantes :

HC + 100 pieds et HC (hauteur de décision)

Dans le cas d'une approche à vue, la hauteur de décision à retenir est celle de la procédure aux instruments normalement utilisée pour la piste considérée.

Le manuel d'exploitation précisera les consignes à appliquer pour les aérodromes où le QFE n'est pas disponible ou ceux pour lesquels il n'est pas affichable.

#### 3. Utilisation de la radiosonde :

Pour tous les aéronefs de transport public sur lesquels une radiosonde basse altitude est installée, la hauteur présélectée pour les voyants lumineux ou pour la sonnerie d'alarme doit être la hauteur de décision.

ART. 9. — Les consignes d'utilisation devront tenir compte du rôle essentiel que doit jouer l'utilisation conjointe des indications de l'horizon artificiel et du variomètre pendant les phases du décollage, d'approche et de remise des gaz. Elles prévoiront une annonce à haute voix au cours du décollage, des indications du variomètre si celles-ci diffèrent notablement de la normale.

ART. 10. — Pour l'entretien des aéronefs, le manuel d'exploitation comprendra, pour chaque type d'aéronef, un document dénommé « manuel d'entretien » qui sera défini par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

# DISPOSITIONS FINALES

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 12. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-23 du 18 février 1980 relatif aux membres d'équipage.

#### CHAPITRE PREMIER

#### **GENERALITES**

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant exerçant ses activités sur le territoire mauritanien est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté concernant les équipages employés dans les aéronefs de transport public.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptions suivantes :

Exploitant: Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Licence professionnelle de pilote: Une des licences suivantes: licence de pilote professionnel, de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe ou de pilote de ligne.

Manuel de vol: Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignées les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les renseignements et instructions nécessaires aux membres d'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

Membre d'équipage: Personne chargé par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer les fonctions essentielles à la conduite de l'aéronef pendant le temps de vol.

Pilote commandant de bord : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Temps de vol: Total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

#### CHAPITRE II

#### EQUIPAGE DE CONDUITE

#### Section 1

# Composition de l'équipage de conduite

- ART. 3. L'équipage de conduite ne sera pas inférieur, en nombre et en composition, à celui que spécifie le manuel d'exploitation. En plus de l'équipage minimal de conduite spécifié dans le manuel de vol, l'équipage de conduite comprendra les membres d'équipage de conduite qui pourront être nécessaires suivant le type de l'aéronef utilisé, le type d'exploitation considéré et la durée du vol entre les points où s'effectue la relève des équipages de conduite.
- ART. 4. Pour l'équipage au travail, chacune des fonctions de pilotage, de mécanique, de navigation et de télécommunications sera exercée par un membre d'équipage de conduite titulaire de cette fonction, étant entendu qu'un membre d'équipage de conduite peut être responsable de plus d'une fonction. Cependant, pour les aéronefs d'un poids maximum de plus de 5 700 kg, il ne pourra être demandé à un membre d'équipage de conduite de remplir plus de deux fonctions en qualité de titulaire. Dans le cas où un remplacement est nécessaire, le remplaçant devra posséder les mêmes licences et qualifications nécessaires au vol considéré que le titulaire et il peut lui être demandé, à ce titre, d'exercer deux autres fonctions.

La liste des membres d'équipage et leurs fonctio figureront, pour chaque vol, sur le carnet de l'aéronef.

- ART. 5. a) Le titulaire de la fonction de pilota pilote commandant de bord.
- b) Le nombre de pilotes doit être suffisant por la sécurité du vol. Il ne peut être inférieur à deu aéronefs dont le poids maximum est supérieur à 5
- c) Le copilote est le remplaçant du titulaire de la de pilotage, en cas de défaillance de celui-ci. Il fi second sur la liste de l'équipage. Il devra être tin moins de la licence de pilote professionnel et, vols exécutés selon les règles de vol aux instruments fication de vol aux instruments. Toutefois, pour les réaction d'un poids maximum supérieur à 14 tonnes être titulaire au moins de la licence de pilote pros de première classe.
- ART. 6. Le titulaire de la fonction de télécations sera un membre d'équipage de conduite june licence en cours de validité, l'autorisant à r l'appareillage d'émission radio qui doit être uti assurer les radiocommunications air/sol sur le considéré.
- ART. 7. Le titulaire de la fonction de naviga un membre d'équipage de conduite possédant un professionnelle de pilote en cours de validité sou qu'il puisse assurer convenablement, de son poste gation nécessaire à l'exécution du vol dans des c de sécurité. Si cette condition n'est pas remplie, la de navigation sera assurée par un membre d'équ conduite titulaire d'une licence de navigateur en validité.
- ART. 3. Lorsqu'un poste distinct aura été prévir mécanicien navigant dans les aménagements de l'équipage de conduite comprendra au moins un minavigant spécialement affecté à ce poste, à moins fonctions attachées à ce poste puissent être remplinuire à l'exercice de ses fonctions normales, par membre d'équipage de conduite titulaire d'une li mécanicien navigant en cours de validité avec la qua de type d'aéronef correspondante.

# Section 2

Consignes aux membres d'équipage de condu: pour les cas d'urgence

ART. 9. — Pour chaque type d'aéronef, l'exploitiquera à chaque membre d'équipage de conduite les f dont il devra s'acquitter en cas d'urgence ou disituation appelant une évacuation d'urgence. Le prod'instruction de l'exploitant comportera un stage d'entraînement à l'exécution de ces fonctions et il prévu l'enseignement de l'emploi de l'équipement de t de secours dont l'usage est prescrit à bord et des é d'évacuation d'urgence de l'aéronef.